

13 mai 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Assistante de rédaction, SNRT-CGT / France Télévisions

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS**

27 rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

BL

**SECTION**  
**Encadrement chambre 6**

RG N° F 15/13243

Minute N° E 6 BJ 16/0825

**Notification le :**

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la  
formule exécutoire  
délivrée :

le :

à :

**RECOURS n°**

fait par :

le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**J U G E M E N T**

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe  
le 13 mai 2016

Débats à l'audience du : 14 mars 2016  
Composition de la formation lors des débats :

M. Gérard BERVAS, Président Conseiller Salarié  
Mme Claudine CORNET, Conseiller Salarié  
M. Jean-Xavier LALO, Conseiller Employeur  
M. Richard LEJOSNE, Conseiller Employeur  
Assesseurs

assistée de Monsieur Bernard LYKY, Greffier

ENTRE

**Mme**

Assistée de Me Inès ANDREO substituant Me Joyce  
KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET  
DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE  
TELEVISIONS (SNRT CGT)**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS  
(INTERVENANT VOLONTAIRE)

Représenté par Monsieur Eric LAUMONIER, dûment  
mandaté, assisté de Me Inès ANDREO substituant  
Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEURS

ET

**Société FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Marie CONTENT (Avocat au  
barreau de PARIS)

DEFENDEUR

## **PROCÉDURE**

- Saisine du Conseil le 17 novembre 2015.
- Mode de saisine : demande déposée au greffe.
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 22 novembre 2015.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 14 mars 2016 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

## **DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE**

### Chefs de la demande :

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps plein depuis le 8 août 1990
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail. .... 30 000,00 €
- Rappel de salaires ..... 5 621,00 €
- Congés payés afférents ..... 562,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

### Chefs de la demande : (SNRT CGT)

- Dommages et intérêts ..... 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 €

### Demande présentée en défense - Société FRANCE TELEVISIONS

Demande reconventionnelle à l'encontre du SNRT CGT :

- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €

## **LES FAITS**

Mme expose qu'elle a été engagée par la Société RFO aux fonctions d'Assistante de Rédaction le 8 août 1990. Pièce n°9 : Certificat de travail, Pièce n°7 : Bulletins de salaire.

La partie demanderesse entend démontrer qu'il s'agissait d'un emploi correspondant à l'activité normale et permanente de l'Entreprise, occupé mois après mois par la salariée, FRANCE TELEVISIONS a conclu des CDD successifs à la salariée pendant 24 ans.

En octobre 2014, la Direction de la Société a reconnu, que la collaboration de Mme devait faire l'objet d'un CDI.

Ainsi, l'employeur lui a transmis le 9 octobre 2014, un contrat de travail à durée indéterminée. Mais l'employeur aurait amputé l'ancienneté de la salariée de 10 ans, FRANCE TELEVISIONS alléguant un début de collaboration au 14 novembre 2000.

Pièce n°1 : Contrat à durée indéterminée du 9 octobre 2014 .

Puis, l'employeur a proposé un second contrat à durée indéterminée en date du 15 mai 2015, mais guère différent, l'ancienneté remontant, cette fois, au 11 novembre 2000.

Pour marquer sa satisfaction d'être enfin intégrée au personnel statutaire après plus de deux décennies de précarité, la demanderesse a signé et transmis à FRANCE TELEVISIONS ce CDI. Mais elle y apposait cependant la mention « sous réserves de mes droits ».

Pièce n°2 : Contrat de travail à durée indéterminée du 15 mai 2015.

C'est dans ce contexte que se présente cette affaire.

La salariée estimant ne pas avoir été remplie de ses droits, a saisi le Conseil de céans en vue de voir son ancien employeur condamné à lui verser les sommes telles qu'elles apparaissent lors du dernier état de la demande.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 14 mars 2016.

LE SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE France TELEVISIONS « SNRT-CGT », intervenant volontaire, demande au Conseil de :

Vu les dispositions de l'article L.2132-3 du Code du travail,

Dire et juger recevable et bien fondée l'intervention volontaire du Syndicat SNRT-CGT.

En conséquence,

Condamner la Société France Télévisions à payer au Syndicat SNRT-CGT, à titre de dommages et intérêts, la somme de : 10 000 €

Condamner la Société France Télévisions à payer au Syndicat SNRT-CGT, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de : 1 000 €.

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie.

Condamner la Société France Télévisions aux entiers dépens.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 14 mars 2016.

FRANCE TELEVISIONS, Partie défenderesse, demande au Conseil :

A titre principal,

Dire et juger non fondées les demandes formulées par Madame \_\_\_\_\_ et le syndicat SNRT-CGT

Y faisant droit,

Débouter Mme \_\_\_\_\_ et le syndicat SNRT-CGT de l'intégralité de leurs demandes,

Dire et juger que la Société France TELEVISIONS est fondée à retenir comme date d'ancienneté pour Madame \_\_\_\_\_ celle du 11 novembre 2000,

A titre reconventionnel,

Condamner le Syndicat SNRT-CGT à verser à la société France TELEVISIONS la somme de 5.000,00 au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Sur l'ancienneté de Mme \_\_\_\_\_

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier, le 14 mars 2016.

## **EN DROIT**

Sur le point de départ de la relation de travail

Vu les articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail;



Attendu que les dispositions d'ordre public des articles L.1221-2 et L.1242-1 et suivants du Code du travail prévoient que le contrat de travail est, par principe, conclu à durée indéterminée; Que le recours au contrat à durée déterminée n'étant autorisé que dans des conditions strictes.

Attendu que l'article L.1242-1 du Code du travail dispose que:

« Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».

Que ce dispositif est complété par l'article L.1242-2 du Code du travail prévoyant que:

« Sous réserve des dispositions de l'article L.1242-3 [contrats spéciaux favorisant l'embauche ou la formation, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants:

- Remplacement d'un salarié (. . .)

- Accroissement temporaire de l'activité

- Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ».

Qu'il ressort de la lecture de ces textes que: si les dispositions de l'article L.1242-2 du Code du travail, complétées par l'article D.1242-1 du même Code, permettent de recourir à des contrats à durée déterminée dans certains secteurs d'activité fixés par décret, dont l'information ;

Que c'est à la condition qu'il s'agisse d'un emploi « par nature temporaire» et qu'il ne s'agisse pas de pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Attendu qu'en l'espèce, Mme [nom] a été affectée, depuis son embauche, soit le 8 août 1990, de façon invariante, aux mêmes fonctions, soit Assistante de Rédaction, au sein des Rédactions de la Société France Télévisions, pendant 24 ans en continu et en exclusivité;

Qu'il résulte de ce qui précède que la succession de CDD fait apparaître que le recours à la partie demanderesse revient à pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'Entreprise et que la Société FRANCE TELEVISIONS fait appel à ses services de façon systématique pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre.

Qu'en tout état de cause, l'emploi d'assistante de rédaction, tel qu'exercé effectivement par la partie demanderesse au sein du groupe FRANCE TELEVISIONS, qui se tient constamment à la disposition de l'Entreprise pour ses besoins normaux, permanents et prévisibles, n'est pas temporaire par nature.

Que dans ces conditions, c'est de façon irrégulière que le groupe FRANCE TELEVISIONS a couvert par une succession de CDD, quel qu'en soient leurs motifs, la collaboration de la salariée.

Attendu, que la société a enfin, de manière unilatérale requalifié le contrat de travail de la salariée en CDI à compter du 15 mai 2015 avec une ancienneté au 11 novembre 2000 ;

Mais attendu que la salariée a contesté cette reprise d'ancienneté, au motif que son premier CDD remonte au 8 août 1990 ;

Attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis, le Conseil a retenu que Mme [nom] a été embauchée par FRANCE TELEVISIONS le 8 août 1990 ; Qu'il convient de fixer son ancienneté au 8 août 1990 sur la base d'un CDI à temps plein, soit 24 ans d'ancienneté.

#### Sur l'indemnité de requalification

Vu les articles L. 1242-1, L. 1245-2 et L. 1242-12 du code du travail ;

Attendu selon le dernier de ces textes, que le contrat à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif ; que la circonstance que le contrat de travail à durée

déterminée ait été poursuivi après l'échéance du terme ou que les parties aient conclu un contrat à durée indéterminée, ne prive pas le salarié du droit de demander la requalification du contrat à durée déterminée initial, qu'il estime irrégulier, en contrat à durée indéterminée et l'indemnité spéciale de requalification prévue par l'article L. 1245-2 du code du travail ;

Qu'il s'ensuit que, le Conseil condamne FRANCE TELEVISIONS à verser à Mme , un mois de salaire, soit 3.062€ au titre de ce chef de demande.

#### Sur les rappels de salaire

Attendu que sur le fondement de l'article 1315 du Code Civil celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver;

Attendu que réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

Attendu que la partie demanderesse ne fournit pas de calculs pertinents au soutien de ses prétentions ; Qu'elle se contente de fixer dans ses écritures, une somme globale et forfaitaire au titre du rappel de salaire sur 3 ans ;

Attendu que le Conseil, qui, hors toute dénaturation, a retenu que les calculs produits par la partie demanderesse étaient succincts et manquaient de pertinence ;

Que Mme [ ne démontre pas de son obligation au sens de l'article 1315 du Code Civil. Elle sera déboutée à ce titre.

#### Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Mme la totalité des frais par elle exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

Qu'il y a lieu de lui allouer 700 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société, qui succombe, sera déboutée de sa demande de l'article 700 du Code de Procédure Civile et condamnée aux dépens.

#### Sur les demandes du « SNRT-CGT »

Attendu que pour allouer une somme à titre de dommages-intérêts au SNRT-CGT le Conseil relève que l'intérêt collectif de la profession passe par le respect des règles du droit du travail en matière de protection des salariés et accidentés du travail ;

Attendu qu'en agissant aux côtés de Mme le syndicat souhaite voir juger que le calcul de l'ancienneté prévu par l'accord d'entreprise cause un préjudice aux intérêts collectifs de la profession qu'il représente ; Attendu que le syndicat SNRT-CGT est signataire de cet accord;

Qu'il en découle que le syndicat sollicite des dommages et intérêts au titre de l'application par la société France TELEVISIONS de la disposition de l'accord d'entreprise relative à la détermination de l'ancienneté des salariés dont il est signataire dont l'employeur a usé pour comprimer l'ancienneté de la demanderesse ;

Attendu qu'en l'état des explications et des pièces fournies, la matérialité d'éléments de fait précis et concordants laissant supposer l'existence d'un préjudice pour le syndicat n'est pas démontrée ; Qu'il s'ensuit que, le Syndicat SNRT-CGT ne justifie aucunement le dommage dont il demande réparation, à hauteur de la somme de 10.000 euros ;

Qu'il sera débouté de l'ensemble de ses demandes et ce d'autant que le Conseil a réparé individuellement le préjudice de la partie demanderesse ;

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Reprend l'ancienneté des relations de travail en contrat à durée indéterminée de Mme avec la société FRANCE TÉLÉVISIONS sur la base d'un temps plein à compter du 08 août 1990.

Condamne la société FRANCE TÉLÉVISIONS à payer à Mme les sommes suivantes :

- 3.062,00 € à titre d'indemnité de requalification

*Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.*

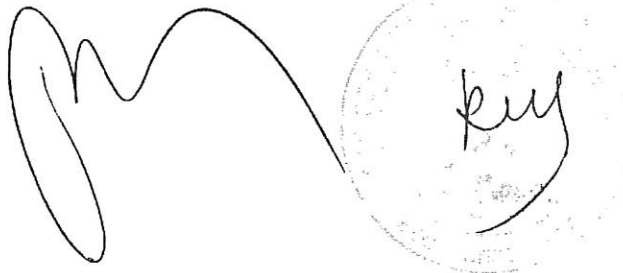
- 700,00 € au titre de l'art 700 du Code de Procédure Civile.

Déboute le syndicat SNRT CGT de ses demandes.

Déboute la société FRANCE TÉLÉVISIONS de sa demande reconventionnelle et la condamne aux dépens.

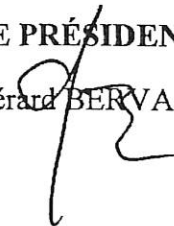
**LE GREFFIER**

Bernard LYKY



**LE PRÉSIDENT**

Gérard BERVAS



RG 15/1324

Qu'il sera déb  
individuellement

**PAR CES MO**

Le Conseil, apr  
ressort :

Reprend l'ancie  
avec la société

Condamne la s  
suivantes :

- 3.062,00 € à t

*Avec intérêts a*

- 700,00 € au tit

Déboute le syn

Déboute la soc  
dépens.

**LE GREFFIER**

Bernard LYKY

INDIQUÉ AU VERSO

R 202

RECOMMANDÉ AR

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION  
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

2C 106 531 9298 4



Dédure 7 grammes

DESTINATAIRE



14 avril 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (RG n°15/02242)

Réalisateur de bandes-annonces / France Télévisions



# Cour d'appel de Paris, 14 avril 2016, n° 15/02242

## Chronologie de l'affaire



## Sur la décision

Référence : CA Paris, 14 avr. 2016, n° 15/02242

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 15/02242

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 12 janvier 2015, N° 13/15836

## Sur les personnes

Avocat(s) : Aline JACQUET DUVAL, Aurélia CORMIER, Emmanuel HAIMEZ, Françoise DAVIDEAU

Parties : SA FRANCE TELEVISIONS

## Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 5

ARRÊT DU 14 Avril 2016

(n° 354, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S  
15/02242

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le  
12 Janvier 2015 par le Conseil de Prud'hommes-  
Formation paritaire de PARIS RG n° 13/15836

APPELANT

Monsieur F-G B

XXX

XXX

né le XXX à XXX

comparant en personne,

assisté de M<sup>e</sup> Françoise DAVIDEAU, avocat au barreau  
de PARIS, toque : L0002

substitué par M<sup>e</sup> Emmanuel HAIMEZ, avocat au  
barreau de PARIS, toque : L0002

INTIMEE

SA FRANCE TELEVISIONS

7 esplanade Henri-de-France

XXX

représentée par M<sup>e</sup> Aline JACQUET DUVAL, avocat au  
barreau de PARIS, toque : E2080 substitué par  
M<sup>e</sup> Aurélia CORMIER, avocat au barreau de PARIS,  
toque : E2080

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du  
Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le  
18 Mars 2016, en audience publique, les parties ne s'y  
étant pas opposées, devant Monsieur Stéphane  
MEYER, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le  
délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie-Bernard BRETON, Présidente

Madame Anne-Marie GRIVEL, Conseillère

Monsieur Stéphane MEYER, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Laura CLERC-BRETON, lors des  
débats

ARRÊT :

— contradictoire

— mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

— signé par Madame Anne-Marie GRIVEL, Conseillère pour le Président empêché et par Madame Laura CLERC-BRETON, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

#### EXPOSÉ DU LITIGE :

Monsieur F-G B a été engagé par la société FRANCE TELEVISIONS en qualité de réalisateur de bandes annonces, à compter du 26 octobre 1998, par contrats à durée déterminée successifs dits d'usage.

Le 14 novembre 2008, au terme de son dernier contrat à durée déterminée, la société FRANCE TELEVISIONS, lui reprochant d'avoir commis une agression, lui a indiqué verbalement qu'elle ne renouvelerait plus ses contrats.

Par lettre du 26 novembre 2008, Monsieur B était convoqué pour le 4 décembre à un entretien.

Par lettre du 15 décembre 2008, la société FRANCE TELEVISIONS lui a écrit que les relations contractuelles avaient cessé le 14 novembre 2008 en raison de l'agression du 14 novembre, qualifiée de faute grave.

La relation de travail est régie par la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles.

Le 30 octobre 2013, Monsieur B a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris et formé une demande de requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée, des demandes afférentes, ainsi que des demandes relatives à un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Par jugement du 12 janvier 2015 notifié le 16 février 2015, le Conseil de prud'hommes de Paris a :

— prononcé la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée sur la période du 28 janvier 1998 au 15 décembre 2008

— fixé la rémunération moyenne de Monsieur B à la somme de 6.338,65 euros

— condamné la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 6.338,65 euros au titre de l'indemnité de requalification

— condamné la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens

— débouté Monsieur B de ses autres demandes.

Monsieur B a interjeté appel de cette décision le 26 février 2015.

Lors de l'audience du 18 mars 2016, Monsieur B demande à la Cour de confirmer le jugement en ce qu'il a prononcé la requalification, l'infirmen en ce qu'il a considéré son licenciement pourvu d'une cause réelle et sérieuse et en conséquence :

— de fixer son salaire mensuel à la somme de 7 606,50 € et subsidiairement de 6 338,65 €

— de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer au titre de l'indemnité de requalification la somme de 76 065,00 € et subsidiairement de 63 386,50 €

— ainsi qu'au titre de l'indemnité compensatrice de préavis : 22 819,95 € et subsidiairement 19 015,95 €

— au titre des congés payés incidents : 2 281,95 € et subsidiairement 1 901,59 €

— au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement : 76 065,00 € et subsidiairement 58 706,65 €

— à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 120 000,00 €

— à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral : 30 000,00 €

— au titre de l'article 700 du Code de procédure : 5.000 €

Il demande également la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui remettre une attestation POLE EMPLOI et un certificat de travail conformes, sous astreinte de 100 euros par document et par jour de retard.

Au soutien de ses demandes, Monsieur B expose :

— que la relation contractuelle doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée, notamment du fait de l'absence de contrats écrits au titre de plusieurs périodes et du fait que son emploi correspondait à l'activité normale et permanente de l'entreprise,

— que la relation contractuelle doit également être requalifiée en contrat à plein temps, en l'absence de mention des contrats relatives à un temps partiel,

— que la rupture du contrat de travail, intervenue dès le 14 novembre 2008, doit s'analyser comme un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, la lettre de rupture adressée ultérieurement étant sans effet et en tout état de cause insuffisamment motivée et les faits reprochés n'étant pas établis,

— qu'il justifie de ses préjudices.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS demande la confirmation du jugement et à titre subsidiaire, la fixation de la date de licenciement pour faute grave au 15 décembre 2008 et qu'il soit octroyé à Monsieur B la somme de 6 338,65 € représentant un mois de rappel de salaire depuis le 14 novembre 2008.

Elle demande également la condamnation de Monsieur B à lui verser une indemnité de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir :

— qu'elle ne s'oppose pas à la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée,

—que la rupture, notifiée par lettre du 15 décembre 2008, peut s'analyser en licenciement pour faute grave,

—que la procédure de licenciement a été respectée, que la lettre de rupture est suffisamment précise et que les griefs sont établis,

—que si la date de rupture était fixée au 15 décembre 2008, Monsieur B aurait droit au paiement de son salaire depuis le 14 novembre, date à laquelle elle a cessé de le faire travailler,

—que Monsieur B ne justifie pas des préjudices allégués.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs dernières conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée

Aux termes de l'article L 1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En l'espèce il résulte des explications de Monsieur B, non contestées par la société FRANCE TELEVISIONS, que les contrats à durée déterminée successivement conclus avaient, sinon pour objet, du moins pour effet, de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qu'il a ordonné la requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée, mesure à laquelle, au demeurant, la société FRANCE TELEVISIONS ne s'oppose pas.

Sur la demande de requalification en contrat à plein temps et ses conséquences

Aux termes de l'article L 3123-14 du même code, le contrat de travail du salarié à temps partiel doit, notamment, mentionner «la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine et les semaines du mois [...] les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification [...] les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiquées par écrit au salarié [...]».

L'absence de l'une de ces mentions fait présumer que l'emploi est à temps complet et il appartient à l'employeur, qui conteste cette présomption, de rapporter la preuve que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'était pas contraint de se tenir constamment à sa disposition.

Cependant, en cas de requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il appartient au salarié d'établir qu'il s'est tenu à la disposition de l'employeur pendant les périodes

interstitielles, entre chaque contrat à durée déterminée.

En l'espèce, il est constant que les contrats conclus ne comportent aucune des mentions exigées par le texte susvisé.

Monsieur B n'indique pas s'il forme sa demande de requalification en contrat à temps complet pour chacun des contrats à durée déterminée conclu ou bien au titre des périodes interstitielles. Les contrats et bulletins de paie produits ne permettent pas d'éclairer la Cour sur cette question.

Cependant, Monsieur B expose, sans être contredit sur ce point, que la société FRANCE TELEVISIONS était son unique employeur, pour lequel il travaillait entre 20 et 24 jours par mois, à plein temps chaque jour.

Il produit en outre des attestations de deux anciens collègues, Monsieur Y et Madame Z, qui déclarent qu'il travaillait à plein temps.

De son côté, l'employeur ne fournit aucune explication et ne produit aucune pièce de nature à contredire ces éléments.

Monsieur B établit ainsi s'être tenu à la disposition permanente de l'employeur, tant pendant les périodes d'exécution des contrats à durée déterminée, que pendant les périodes interstitielles.

La relation contractuelle doit donc être requalifiée en contrat à durée indéterminée à plein temps.

Il ressort de l'ensemble des bulletins de salaires de Monsieur B pour l'année 2008 que sa rémunération journalière était de 345,75 € brut.

Dès lors qu'un mois se compose de 22 jours ouvrés, et compte tenu de la requalification à temps plein, son salaire brut mensuel doit être fixé à 7.606,50 € brut (345,75 € x 22).

Sur l'indemnité de requalification

Aux termes de l'article L 1245-2 du code du travail, lorsqu'il est fait droit à une demande de requalification de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, le salarié doit percevoir une indemnité ne pouvant être inférieure à un mois de salaire.

En l'espèce, Monsieur B ne développe aucune argumentation au soutien de sa demande d'indemnité égale à dix mois de salaires.

L'indemnité doit donc être limitée à un mois de salaire, sur la base du salaire re-calculé, soit la somme de 7.606,50 euros.

Sur la rupture et ses conséquences

Il résulte des dispositions des articles L 1231-1 et suivants du code du travail que la rupture du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative de l'employeur constitue un licenciement.

En l'espèce, les parties sont d'accord sur le fait que, le 14 novembre 2008, l'employeur reprochant à Monsieur B des faits d'agression, lui a demandé verbalement de ne plus se présenter dans les locaux de l'entreprise et qu'à compter de cette date, ses



contrats à durée déterminée ont cessé d'être renouvelés.

Cependant, Monsieur B a ensuite été convoqué, par lettre du 26 novembre 2008, à un entretien fixé au 4 décembre, et par lettre du 15 décembre 2008, la société FRANCE TELEVISIONS a écrit à Monsieur B que ' [son] comportement, constitutif d'une faute professionnelle grave, [était] incompatible avec toute nouvelle collaboration' et qu'en conséquence, [les] relations contractuelles [avaient] cessé le 14 novembre, à l'échéance du terme et de l'objet de [son] dernier contrat de travail'.

Dès lors qu'avant de lui adresser cette lettre du 15 décembre, la société FRANCE TELEVISIONS avait ainsi convoqué Monsieur B à un entretien préalable, lui permettant de s'expliquer sur les faits reprochés, les propos tenus par l'employeur le 14 novembre ne peuvent être analysés comme une décision de mettre définitivement fin à la relation contractuelle, dont il n'a décidé que par sa lettre du 15 décembre, malgré la rédaction maladroite de cette lettre qui rappelait le terme de la dernière mission.

Par conséquent, la lettre du 15 décembre 2008 doit être considérée comme une lettre de licenciement, fixant la date de celui-ci.

Il résulte des dispositions de l'article L 1234-1 du Code du travail que la faute grave est celle qui justifie la rupture immédiate du contrat de travail.

La preuve de la faute grave incombe à l'employeur, conformément aux dispositions des articles 1315 du code civil et 9 du code de procédure civile.

En l'espèce, la lettre de licenciement du 15 décembre 2008, qui fixe les limites du litige en application des dispositions de l'article L1232-6 du Code du travail, énonce ainsi les griefs : 'l'attitude violente, tant verbale que physique, que vous avez eue le 14 novembre dernier à l'encontre de Madame D A'.

Contrairement à ce que prétend Monsieur B, cette énonciation de faits matériellement vérifiables est suffisamment précise au sens de ce texte.

Au soutien de son grief, la société FRANCE TELEVISIONS produit le courriel que Madame D A a adressé le 17 novembre 2008 à la direction, pour expliquer que, le 14 novembre, une discussion avec Monsieur B s'était envenimée et que celui-ci avait alors perdu son calme, s'était précipité sur elle dans le couloir, que, malgré ses tentatives de le raisonner, il lui avait serré le cou et l'avait violemment poussée, la faisant tomber au sol, obligeant Monsieur X qui était à proximité à intervenir.

La société FRANCE TELEVISIONS produit ensuite la lettre de Monsieur X du 17 novembre qui explique que, le 14 novembre, il se trouvait avec Monsieur B à son poste de travail, que Madame A est entrée pour discuter avec ce dernier, que le ton de la discussion s'est envenimé, qu'il est sorti de la pièce, la conversation ne le concernant pas mais que, quelques instants plus tard, il a entendu des chocs violents contre les murs, qu'il a ouvert la porte et a alors trouvé Madame A au sol et qu'il s'est alors interposé.

Enfin, la société FRANCE TELEVISIONS produit un courriel adressé le 17 novembre à la direction par Monsieur C, qui explique avoir entendu des coups forts sur la cloison puis, au bout de 5 minutes, avoir vu Madame A arriver en état de choc, le cou rouge vif et une plaie au coude droit puis regagner son bureau où Monsieur B l'a rejointe et a proféré diverses insultes violentes et que lui-même est alors intervenu et a prié Monsieur B de regagner son poste de travail.

Ces courriers, même s'ils ne revêtent pas la forme des dispositions de l'article 202 du code de procédure civile et même si leurs auteurs n'ont pas tous assisté à l'intégralité des faits, ainsi que le relève Monsieur B, sont en eux-mêmes suffisamment concordants et circonstanciés pour établir la réalité des faits allégués et ce, alors même que Madame A n'aurait pas déposé plainte ou fait constater ces blessures par un médecin.

Les attestations de Madame Z et de Monsieur Y produites par Monsieur B, louant son dévouement et ses qualités professionnelles et décrivant Madame A comme une personne agressive et provocatrice, particulièrement à son égard, émanent de personnes qui ne déclarent pas avoir été présentes le jour des faits litigieux et ne sont donc pas de nature à contredire les éléments produits par l'employeur.

Ces faits sont donc établis.

Ils justifiaient le départ immédiat de Monsieur B car ils portent atteinte à la sécurité d'un salarié qu'il appartient à l'employeur de protéger.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement en ce qu'il a estimé que le licenciement pour faute grave était justifié et débouté Monsieur B des demandes formées à cet égard.

Sur les autres demandes

Il convient d'ordonner la remise d'un certificat de travail et d'une attestation destinée à POLE EMPLOI, conformes aux dispositions du présent arrêt, sans que le prononcé d'une astreinte apparaisse nécessaire.

Il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur B une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts en première instance et en appel et qu'il convient de fixer à la somme totale de 500 euros.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant contradictoirement, par arrêt mis à disposition au secrétariat-greffe,

Réformant partiellement le jugement,

Requalifie la relation contractuelle ayant existé entre Monsieur F-G B et la société FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée du 28 janvier 1998 au 15 décembre 2008,

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur F-G B la somme de 7.606,50 euros à titre d'indemnité de requalification, ainsi qu'une indemnité de 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne à la société FRANCE TELEVISIONS de remettre à Monsieur B un certificat de travail et une attestation destinée à POLE EMPLOI, conformes aux dispositions du présent arrêt,

Déboute Monsieur F-G B du surplus de ses demandes,

Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande d'indemnité,

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER P/ LE PRÉSIDENT EMPÊCHÉ

11 avril 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Réalisateur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
SERVICE DU DÉPARTAGE  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT**  
contradictoire et en premier ressort

EC

**SECTION**  
**Encadrement chambre 1**

RG N° F 13/09212

N° de minute : D/BJ/16/ 474

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

COPIE EXECUTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le 11 avril 2016 en présence de Madame Elise CHEVILLON, Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Madame Alice THIBAUD, Président Juge départiteur  
Monsieur Pierre CHIESA, Conseiller Salarié  
Monsieur Christophe CARRERE, Conseiller Salarié  
Assesseurs

assistée de Madame Elise CHEVILLON, Greffier

ENTRE

**Monsieur**

Représenté par Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

Représenté par Me Caroline TUONG (Avocat au barreau de PARIS) substituant la SELARL KTORZA,  
Monsieur Luc DELEGLISE (Délégué syndical)

DEMANDEURS

ET

**SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Denis PASCAL (Avocat au barreau de MARSEILLE)

DEFENDEUR

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 14 juin 2013
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 4 juillet 2013
- Convocation directement en audience de jugement sur le fondement de l'article L1245-2 du code du travail
- Audience de jugement le 13 mai 2014, renvoyée au 28 août 2014
- Partage de voix prononcé le 21 octobre 2014
- Débats à l'audience de départage du 07 mars 2016 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

### Chefs de la demande :

#### **MONSIEUR**

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à compter du 4 avril 1995
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Trav. .... 30 000,00 €
- Rappel de primes d'ancienneté ..... 29 271,00 €
- Congés payés afférents ..... 2 927,00 €
- Prime(s) de fin d'année ..... 10 425,00 €
- Complément de prime de fin d'année ..... 1 746,00 €
- rappel de congés supplémentaire ..... 2 340,00 €
- Mesure FTV ..... 1 625,00 €
- Supplément familial ..... 5 857,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

#### **SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS**

- Dommages et intérêts ..... 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 €
- Dépens

### Demande présentée en défense :

#### **SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**

- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 2 500,00 €

## EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur ..... a été engagé par la société FRANCE TELEVISIONS, par divers contrats à durée déterminée, à compter du 4 avril 1995.

En dernier lieu, il exerce en qualité de réalisateur et perçoit un salaire mensuel brut de 2353,38 euros (moyenne sur l'année 2013).

La société emploie plus de dix salariés et la relation de travail est régie par la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle, à laquelle se substitue depuis janvier 2013 l'accord d'entreprise du 28 mai 2013.

Lors de l'audience de départage, les demandes de Monsieur se présentent comme rappelées ci-dessus.

Au soutien de ces demandes, Monsieur expose :

- que le contenu de ses fonctions et leurs modalités d'exécution caractérisent un emploi permanent ;
- qu'il n'est pas affecté à une production unique et spécifique, mais à une multiplicité de programmes, par roulement avec d'autres réalisateurs ;
- qu'il tire l'essentiel de ses revenus salariés de la société ;
- qu'il a plusieurs fois candidaté sur des postes pérennes, en vain ;
- que la seule indication du nom de l'émission ne constitue pas un motif de recours au CDD prévu par le code du travail, et qu'il incombe à l'employeur de produire les CDD dont la requalification est demandée ;
- qu'il a droit à une indemnité de requalification, et à des rappels sur la prime d'ancienneté en application de l'article V.4-4 de la convention collective ;
- qu'il a également droit à un rappel de prime de fin d'année, en application des notes de service ;
- que des notes de service prévoyaient des compléments de prime de fin d'année, auxquels il a droit ;
- qu'en application de l'article 6-1-3 de la convention collective, il aurait dû avoir droit à des congés supplémentaires ;
- qu'il a droit également à un rappel au titre des mesures FTV, et du supplément familial (prévu par l'article I 3) de l'annexe 9 de la convention collective).

Le syndicat SNRT- CGT intervient volontairement, en application de l'article L2132-3 du code du travail, affirmant que le sort subi par le salarié porte une atteinte directe à l'intérêt collectif de la profession de réalisateur. Il sollicite en conséquence la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS conclut au débouté des demandes formées par Monsieur et sollicite sa condamnation à lui verser une indemnité de 2500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir :

- que le syndicat est irrecevable, pour défaut d'intérêt à agir, en l'absence d'atteinte portée à l'intérêt collectif qu'il représente ;
- subsidiairement, que le syndicat ne prouve aucun préjudice ;
- que le demandeur est irrecevable, puisqu'il ne produit pas les contrats, alors que la charge de la preuve lui incombe ;



- subsidiairement, que les CDD sont valables ;
- que le salarié ne travaille que quelques jours par mois ;
- qu'il a d'autres activités et d'autres employeurs ;
- que l'indemnité de requalification n'est pas due, puisque le salarié est toujours en poste ;
- encore plus subsidiairement, que le contrat ne peut être requalifié qu'à temps partiel, pour un salaire de 2353,38 euros ;
- que le salarié ne démontre nullement qu'il était à disposition entre les périodes de travail ;
- qu'il ne peut être fait droit aux demandes de rappel au titre de la prime de fin d'année, de complément sur prime de fin d'année et des mesures FTV, puisque le salaire était fixé selon un barème propre aux intermittents ;
- que le supplément familial ne lui a jamais été versé car il n'a jamais travaillé un mois complet.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur l'irrecevabilité soulevée

Aucun contrat de travail n'est produit.

La société soutient que cela rend irrecevable les demandes de Monsieur

Cependant, la non production d'une pièce n'est pas une cause d'irrecevabilité.

Les demandes seront donc déclarées recevables.

### Sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée et l'indemnité afférente

Conformément aux termes de l'article L 1221-2 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail.

En vertu de l'article L 1242-12, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

En l'espèce, alors que l'existence d'une relation de travail entre les parties n'est pas contestée, aucun contrat n'est produit.

Dès lors, l'employeur ne peut écarter la présomption légale instituée par l'article précité, et la relation de travail doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée à compter du 4 avril 1995.

Monsieur est donc fondé à percevoir l'indemnité de requalification prévue par l'article L 1245-2 du code de travail, au moins égale à un mois de salaire.

En effet, la circonstance que le contrat de travail à durée déterminée d'un salarié ait été poursuivi dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ne prive pas le salarié de cette indemnité spéciale, destinée à indemniser la situation de précarité effectivement subie par le salarié jusqu'à la reconnaissance d'un contrat à durée indéterminée.

Compte-tenu de l'âge de Monsieur \_\_\_\_\_, de la durée des relations contractuelles et de leur nécessaire implication sur la vie du salarié, maintenu par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 10.000 euros.

#### **Sur la demande de qualification en contrat à temps partiel**

A titre subsidiaire, la société sollicite que le contrat à durée indéterminée soit reconnu à temps partiel, ce à quoi le salarié s'oppose.

En application des articles L.1221-1 du code du travail et 1134 du code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Dès lors, le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs, et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée, ne peut prétendre à un rappel de salaire, au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat, que s'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En effet, contrairement à ce que soutient le demandeur, les dispositions légales relatives au contrat de travail à temps partiel n'ont pas à s'appliquer sur des périodes d'intercontrat, pendant lesquelles le salarié n'est pas juridiquement lié avec la société, et la requalification d'une relation perlée à durée déterminée en relation à durée indéterminée ne peut créer de plein droit à posteriori la fiction juridique d'une relation à temps plein.

En l'espèce, il ressort des tableaux produits par la société, non contestés par le salarié, que Monsieur \_\_\_\_\_ a travaillé une moyenne de 10,48 jours par mois entre 2009 et 2013.

Dès lors, la relation contractuelle devra se poursuivre à raison de 10,48 jours de travail par mois, au salaire brut mensuel de 2353,38 euros, toutes primes incluses.

#### **Sur les demandes aux titres de la prime d'ancienneté, de la prime de fin d'année, du complément sur prime de fin d'année, des congés supplémentaires, des mesures dites « FTV » et du supplément familial**

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

A ce titre, le salarié sollicite divers rappels de salaires, en application des accords applicables, des notes de services et des négociations annuelles obligatoires.

La société s'y oppose, rappelant que le salarié était rémunéré selon un barème propres aux intermittents.

Effectivement, si le salarié avait été rémunéré dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée dès l'origine, son salaire n'aurait pas été celui prévu dans les contrats à durée déterminée, salaire majoré en application de l'accord salarial en vigueur.



Or, le salarié ne démontre pas que les sommes qu'il a perçues en qualité d'intermittent sont inférieures aux sommes qu'il aurait perçues dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée (soit au salaire conventionnel augmenté des divers éléments de rémunération auxquels il pouvait prétendre, et notamment les primes sollicitées en l'espèce).

Par suite, il convient de rejeter les demandes à ce titre.

#### **Sur l'intervention du syndicat**

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe (SNRT-CGT) est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

La société s'oppose à cette demande, affirmant qu'elle est irrecevable, faute d'atteinte à un intérêt collectif.

Cependant, l'emploi par la société FRANCE TELEVISIONS, sur des postes permanents, de salariés en contrats à durée déterminée, alors que les conditions de recours à ces contrats sont strictement délimitées par la loi, met en cause les droits individuels du salarié, mais aussi l'intérêt collectif de la profession dont le syndicat assure la représentation.

Dès lors, il convient de déclarer recevables les demandes du syndicat, et de lui allouer une somme de 1 000 euros à titre de réparation.

#### **Sur les autres demandes**

En application de l'article 700 du code de procédure civile, il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur une indemnité destinée à couvrir les frais non compris dans les dépens qu'il a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts, et qu'il convient de fixer à 1500 euros.

Il convient d'accorder sur ce même fondement la somme de 500 euros au syndicat.

Compte-tenu de l'ancienneté du litige et de sa nature, il convient d'ordonner l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS**

*Le Conseil, présidé par le Juge Départemental statuant seul après avis des conseillers présents, après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort et prononcé par mise à disposition au greffe :*

Déclare les demandes de Monsieur recevables ;

Requalifie la relation contractuelle depuis le 4 avril 1995 en contrat à durée indéterminée, à temps partiel ;

Déclare que cette relation contractuelle doit se poursuivre à raison de 10,48 jours de travail par mois, au salaire brut mensuel de 2353,38 euros, toutes primes incluses ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur :

- à titre d'indemnité de requalification : 10.000 €

- en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile : 1500 € ;

Déclare les demandes du Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS - SNRT-CGT recevables ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS - SNRT-CGT, la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'une indemnité de 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1454-28 du code du travail, s'agissant des sommes visées au 2° de l'article R 1454-14 du code du travail, dans la limite de neuf mois de salaire ;

Ordonne l'exécution provisoire pour le surplus ;

Déboute Monsieur \_\_\_\_\_ du surplus de ses demandes ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

**LE GREFFIER CHARGÉ  
DE LA MISE A DISPOSITION**



**LE PRÉSIDENT,**



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 13/09212

M.

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU  
GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"**

C/

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**

Jugement prononcé le : 11 Avril 2016

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

**La présente expédition (en 8 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 13 Avril 2016 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :**

M.

P/ La directrice de greffe  
L'adjointe administrative



18 mars 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris  
Journaliste, SNJ-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS

27 rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

IS

SECTION  
Encadrement chambre 5

RG N° F 15/11997

Minute N° E 5 BJ 16/D 164 Bis

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la  
formule exécutoire  
délivrée :

le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

COPIE EXECUTOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT**  
contradictoire et en premier ressort  
Susceptible d'appel

Prononcé par mise à disposition au greffe le 18 mars  
2016

Débats à l'audience du 14 décembre 2015  
Composition de la formation lors des débats :

Mme Marion GIMENO, Président Conseiller Salarié  
M. Pierre NOLOT, Conseiller Salarié  
M. Jean Claude CHARPENTIER, Conseiller  
Employeur  
M. Jean François ODE, Conseiller Employeur  
Assesseurs

assistés de Madame Jane LAWSON, Greffière

ENTRE

**Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES**  
CGT "SNJ-CGT" agissant en substitution de  
Mme

263 RUE DE PARIS CASE 570  
93514 MONTREUIL CEDEX

Représenté par Monsieur André GARCIA (Délégué  
syndical ouvrier) lui-même assisté de Me Inès  
ANDREO B53 substituant Me Joyce KTORZA B53  
(Avocats au barreau de PARIS)

DEMANDEURS

ET

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Margaux LOUSTE substituant  
Me Marie CONTENT U0001 (Avocats au barreau de  
PARIS)

DEFENDEUR



**PROCÉDURE**

- Le Conseil a été saisi le 15 octobre 2015 par le Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT "SNJ-CGT" agissant en substitution de Mme. en application de l'article L.1247-1 du code du travail

- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.

- Débats à l'audience de jugement du 14 décembre 2015 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

**DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE**

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. depuis le 16 février 2009

- Dire et juger que la collaboration se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée

- Condamner FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame

- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail ..... 10 000,00 €

- Condamner FRANCE TELEVISIONS verser au syndicat :

- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €

- Exécution provisoire article 515 C.P.C.

- Dépens

**Demandes reconventionnelles**

- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 2 500,00 €

**DIRE DES PARTIES**

Le syndicat national des journalistes SNJ CGT, agissant en substitution de Madame expose que la salariée a été engagée à compter du 16 février 2009 en qualité de journaliste, qu'elle travaille à plein temps depuis six ans en continu et est toujours en poste.

Le syndicat SNJ CGT précise que la salariée se consacre à titre exclusif à l'activité de la société FRANCE TELEVISION qui est son unique employeur, qu'elle a le même badge que les statutaires lui permettant d'accéder quotidiennement aux locaux de FRANCE TELEVISION et dispose d'une adresse e-mail propre à l'entreprise.

La relation de travail est régie selon les dispositions de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles.

Les bulletins de salaire montrent que Madame collabore 151, 67 heures par mois à FRANCE TELEVISION

Sa rémunération de référence s'établit à 4691 euros bruts (moyenne des 12 derniers mois)

Mme travaille à l'élaboration des journaux télévisés, elle travaille dans les mêmes conditions que ses collègues en CDI et appartenant à la même rédaction qu'elle.

Le syndicat national des journalistes SNJ CGT ajoute que la salariée se consacre à titre exclusif à la société FRANCE TELEVISION Télévision qui est son unique employeur, ses avis d'imposition le confirmant.

Depuis l'origine la société FRANCE TELEVISION couvre la relation de travail par une succession ininterrompue de contrats de travail à durée déterminée aux motifs alternatifs de remplacements et d'accroissement temporaires de l'activité, alternant de façon artificielle différents motifs de recours.

Cette précarité étant insupportable, la salariée a postulé au moins 20 fois au poste de journaliste en CDI au sein de l'entreprise, ce à quoi la société FRANCE TELEVISION a systématiquement opposé un refus tout en continuant à l'employer.

Le syndicat SNJ-CGT en l'absence de toute possibilité de régularisation à l'amiable a été contraint de saisir pour la salariée le conseil de prud'hommes de céans, et forme les demandes à l'encontre de la société FRANCE TELEVISION portant :

Sur la requalification de la succession de contrats de travail à durée déterminée de la salariée, en un contrat de travail à durée déterminée et ce depuis l'origine, soit depuis le 16 février 2009,  
Sur la condamnation de la société FRANCE TELEVISION à verser 10000 € à la salariée, ainsi que la condamnation de la société FRANCE TELEVISION à verser 5000 € au syndicat SNJ-CGT au titre de l'article 700 du code de procédure civile, l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur le fondement de l'article 515 du Code de procédure civile, et la condamnation de la société FRANCE TELEVISION aux dépens.

La société pour sa part répond qu'elle a mis en œuvre une politique de réduction de la précarité mais que des contraintes financières ne lui laissent pas une grande marge de manœuvre en la matière, qu'elle a créé des emplois permanents lorsque cela était possible et qu'elle a engagée des négociations avec les organisations syndicales portant sur la réduction de la précarité.

La société FRANCE TELEVISION rappelle que plusieurs salariés ont été déboutés de leur demandes de requalification en contrat à durée indéterminée par le conseil de prud'homme de Paris et que la cour de justice européenne a précisé que le besoin en personnel de remplacement est une raison objective de recours à des contrats à durée déterminée peu importe que ce remplacement soit récurrent voire permanent.

La société explique que Mme \_\_\_\_\_ a été engagée pour remplacer des salariés absents et en raison d'un accroissement temporaire d'activité conformément au Code du travail.

La société FRANCE TELEVISION sollicite du conseil de céans qu'il déboute le syndicat SNJ-CGT de l'intégralité de ses demandes et le condamne au paiement à de la somme de 5000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

### MOTIFS DE LA DECISION

Le conseil après en avoir délibéré a prononcé le jugement suivant :

Sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée et d'indemnité afférente

Attendu que selon les articles L 1221-2 et L 1242-1 et suivants du code du travail le contrat de travail est par principe conclu à durée indéterminée, le recours à contrat à durée déterminée n'étant assuré que dans des conditions strictes.

Selon l'article L 1242-1 du code du travail « un contrat de travail à durée déterminée quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ».

En l'espèce, l'objet de la société FRANCE TELEVISION s'exerce 365 jours par an et connaît des variations d'activité, la société doit faire face à des besoins prévisibles et à des volumes d'absences connus et les volumes d'absence notamment pour les congés et la réduction du temps travail aussi répétitifs qu'ils soient d'une année sur l'autre sont connus.





RG 15/11997

Mme [redacted] est depuis son embauche employée aux mêmes fonctions de journaliste depuis 6 ans à temps complet

De plus la succession de contrats à durée déterminée en remplacement ou pour accroissement temporaire d'activité traduit un sous-effectif permanent ayant pour effet de pourvoir durablement à ce type de contrat dérogatoire et ayant pour objet et effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise et de faire face à un besoin structurel de main d'œuvre.

De plus selon l'article L.1242-12 du code du travail dispose que le contrat à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif d'une part et transmis au salarié dans les 2 jours ouvrables suivant l'embauche d'autre part.

En l'espèce, aucune des règles opératives de cette forme de contrat n'est pas démontrée par FRANCE TELEVISION

En conséquence, Mme [redacted] est donc bien fondée à considérer que ses contrats de travail à durée déterminée successifs doivent être requalifiés en contrat à durée indéterminée et ce depuis l'origine, le 16 février 2009.

En outre, conformément à l'article L1245-2 du code du travail, lorsque le conseil des prud'hommes fait droit à la demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, la salariée Mme [redacted] est fondée à percevoir l'indemnité de qualification, au moins égale à un mois de salaire.

En l'espèce, la salariée en contrat à durée indéterminée n'a aucune certitude quant à la rémunération que la société FRANCE TELEVISION lui versera à la fin du mois, selon qu'elle lui aura fourni ou non du travail, par ailleurs la salariée rencontre dans sa vie quotidienne des difficultés relatives à la signature de baux, la conclusion d'un emprunt etc. ...toute une série d'obstacles inhérents à son instabilité professionnelle et aux garanties qu'elle ne peut donc offrir

De plus une salariée en situation précaire ne peut prétendre au maintien de sa situation professionnelle en cas de maladie ou d'accident de travail.

Par ailleurs la salariée ne peut user de son droit d'expression individuelle et collective, ni n'a pas pu bénéficier des dispositions conventionnelles d'évolution de carrières et de progression de rémunération. L'employeur s'est refusé à régulariser la situation de la salariée malgré des demandes que celle-ci avait formulées avant la présente saisine prud'homale.

Compte tenu de la durée des relations contractuelles et de ces implications sur la vie de la salariée maintenue dans une situation de précarité, le conseil des prud'hommes de paris convient de fixer cette indemnité à la somme de 7000 euros.

#### **Sur l'article 700 du Code de procédure civile**

Il serait inéquitable de laisser à la seule charge du syndicat SNJ-CGT l'entière charge des frais qu'il a exposé dans le cadre de cette instance et qui ne sont pas compris dans les dépens.

Le conseil des prud'hommes de paris convient donc de condamner la société FRANCE TELEVISION à verser au syndicat SNJ-CGT la somme de 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin Mme [redacted] ne justifie pas de circonstances de nature à rendre nécessaire l'extension provisoire aux condamnations qui n'en sont déjà assorties de droit.



**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort par jugement prononcé par mise à disposition au greffe :

Requalifie la relation de travail entre Madame et la société FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée à plein temps à compter du 16 février 2009.

*Avec exécution provisoire de la décision selon les dispositions de l'article R 1245-1 du Code du Travail.*

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT "SNJ-CGT" agissant en substitution de Mme la somme suivante :

7 000 euros au titre d'indemnité de la requalification de CDD en CDI (article L.1245-2 du Code du Travail)

Avec intérêts de droit à compter du jour du prononcé du jugement et jusqu'au jour du paiement

Déboute le Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT "SNJ-CGT" agissant en substitution de Mme du surplus de ses demandes

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT "SNJ-CGT" la somme suivante :

600 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

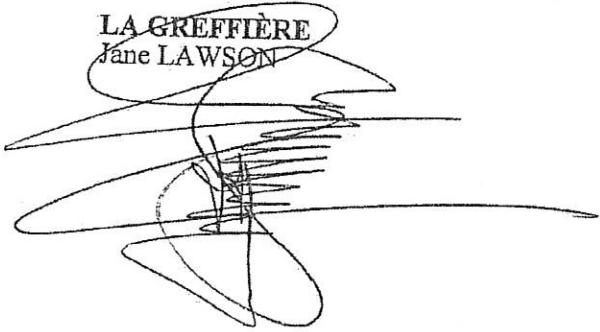
Déboute le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT "SNJ-CGT" du surplus de ses demandes

Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande relative à l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

**LA GREFFIÈRE**  
Jane LAWSON

**LA PRÉSIDENTE**  
Marion GIMENO



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 15/11997

Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT "SNJ-CGT" agissant en substitution de Madame

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 18 Mars 2016

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

**La présente expédition (en 06 pages) revêtue de la formule exécutoire** est délivrée le 06 Avril 2016 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

**Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES CGT "SNJ-CGT"**  
**agissant en substitution de Madame**

P/ La directrice de greffe  
L'adjointe administrative



16 mars 2016

Arrêt de la Cour de cassation, Chambre sociale  
Chef opérateur son-vidéo / France Télévisions

## Références

**Cour de cassation  
chambre sociale  
Audience publique du mercredi 16 mars 2016  
N° de pourvoi: 15-11396  
Publié au bulletin**

Rejet

### **M. Frouin, président**

M. Ludet, conseiller rapporteur  
Mme Robert, avocat général  
SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, avocat(s)

## Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 novembre 2014) rendu sur renvoi après cassation (Soc. 9 janvier 2013, N° 11-16.433), que M. X... a travaillé pour la société France Télévisions France 3, aux droits de laquelle vient la société France Télévisions, à compter du 1er juin 1983, en qualité de chef opérateur son-vidéo, dans le cadre de 769 contrats à durée déterminée successifs; que la société France Télévisions a cessé de faire appel à M. X... à l'issue d'un contrat à durée déterminée expirant le 5 avril 2009 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée et au paiement de sommes liées à cette requalification ainsi qu'à la rupture ;

Sur le premier moyen ci-après annexé :

Attendu qu'ayant constaté que le salarié se tenait effectivement et constamment à disposition de l'employeur, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que les sommes perçues par le salarié au titre des Assédic, ne doivent pas être déduites lors du calcul des rappels de salaire et renvoyer les parties à établir leurs comptes sur cette base alors, selon le moyen :

1°/ que la requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise, doit replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ; que dès lors, le salarié ne peut prétendre à des rappels de salaires couvrant les périodes non travaillées pour son employeur, que déduction faite des indemnités chômage perçues au titre du régime des intermittents ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 1245-1, L. 1221-1 du code du travail et 1134 du code civil ;

2°/ que le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire ; qu'il ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en relevant d'office que M. X... avait consommé ses droits à allocation chômage au fil des années du fait de son engagement sous contrat à durée déterminée et ainsi perdu le bénéfice de ces droits qu'il aurait pu faire valoir dans leur intégralité lors de la rupture de son contrat de travail s'il avait été engagé en contrat à durée indéterminée, sans inviter les parties à faire valoir leurs observations sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

3°/ qu'en statuant par voie d'affirmation péremptoire, sans indiquer l'origine d'un tel constat, la cour d'appel a encore violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le calcul des rappels de salaire consécutifs à la requalification de contrats à durée déterminée successifs en contrat à durée indéterminée, qui s'effectue selon les conditions contractuelles fixant les obligations de l'employeur telles qu'elles résultent de cette requalification, n'est pas affecté par les sommes qui ont pu être versées au salarié par l'organisme compétent au titre de l'assurance chômage ;

D'où il suit que le moyen, sans portée en ses deuxième et troisième branches critiquant des motifs surabondants, n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen annexé, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société France télévisions aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer la somme de 3 000 euros à M. X... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du seize mars deux mille seize.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt

Moyens produits par la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat aux Conseils, pour la société France télévisions.

#### PREMIER MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'AVOIR requalifié les contrats de travail à durée déterminée successifs de M. X... en un contrat à durée indéterminée à temps plein et d'AVOIR en conséquence condamné la Société France Télévisions à payer à M. X... les sommes de 5000 euros à titre d'indemnité de requalification et 95 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et jugé le salarié bien fondé en sa demande de rappel de salaires au titre des périodes interstitielles du 1er janvier 2004 au 5 avril 2009 sur laquelle elle a sursis à statuer en renvoyant les parties à faire leurs comptes sur la base des principes arrêtés dans sa décision

AUX MOTIFS QUE « M. Patrick X... a travaillé pour la Société France Télévisions France 3, aux droits de laquelle vient la Société France Télévisions, à compter du 1er juin 1983, en qualité de chef opérateur son-vidéo, dans le cadre de 769 contrats à durée déterminée successifs, d'une durée comprise entre un jour et plus d'un mois, occupant selon ses dires une activité continue depuis 26 ans pour la Société France Télévisions avec une rémunération en dernier lieu de 154,6 euros par jour.

Le 17 décembre 2008, M. Patrick X... a sollicité la requalification de ses contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée devant le conseil de prud'hommes de Paris.

La Société France Télévisions refusant de reconnaître sa qualité de salarié titulaire d'un CDI, M. Patrick X... a postulé le 30 janvier 2009 à un poste de technicien supérieur en électronique.

Il a toutefois vu sa candidature refusée sans explication et plaide que la Société France Télévisions organise une politique de précarité qui touche des centaines de collaborateurs.

La Société France Télévisions a cessé de faire appel à M. Patrick X... à l'issue d'un contrat à durée déterminée expirant le 5 avril 2009, dans des circonstances que le salarié analyse comme une mesure de rétorsion. M. Patrick X... a alors élargi sa demande devant le CPH précédemment saisi, en y ajoutant diverses demandes consécutives à cette rupture de la relation de travail.

Sur la requalification des contrats de travail en contrats à temps complet

La requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée tout comme la prescription des sommes sollicitées pour la période antérieure au 17 décembre 2003 étant définitivement acquise, de même que le remboursement par la Société France Télévisions aux organismes concernés des indemnités de chômage versées à M. Patrick X... depuis le jour de son licenciement et dans la limite légale de 6 mois, le salarié soutient un contrat à durée indéterminée à temps plein avec les conséquences financières en résultant indiquées dans ses conclusions.

Par application des dispositions de l'article L3123-14 du code du travail, le contrat de travail à temps partiel est un contrat écrit qui doit mentionner la durée hebdomadaire, ou le cas échéant mensuelle prévue, et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine, les semaines du mois, les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiquées par écrit au salarié.

A défaut, l'emploi est présumé à temps complet et il appartient à l'employeur de rapporter la preuve d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et de sa répartition sur la semaine le mois, d'autre part que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

M. Patrick X... soutient donc une requalification en contrat de travail à temps complet sur l'ensemble des périodes



travaillées.

La Société France Télévisions plaide que M. Patrick X... n'a jamais été recruté par des contrats de travail à durée déterminée à temps partiel mais par une série de contrats à durée déterminée journaliers, chacun d'eux se succédant après une période d'inactivité. Elle soutient en conséquence qu'en poursuivant une demande de requalification en contrat à durée indéterminée à temps complet, M. Patrick X... sollicite en réalité un rappel de salaire pour les périodes non travaillées entre chaque contrat à durée déterminée.

Elle en conclut, à juste titre, que la question posée à la cour concernant la demande de rappel de salaire est de déterminer si le salarié a droit ou non à une rémunération complémentaire pour périodes interstitielles pendant lesquelles il n'a pas fourni de prestations ou ne s'est pas tenu prêt à en fournir, fait qu'il n'était d'ailleurs pas tenu de faire. Or pour l'employeur le salarié ne justifie pas s'être constamment tenu à disposition, pendant ces périodes interstitielles et ne peut donc en réclamer le paiement. Il conclut donc, comme l'a fait précédemment la cour d'appel à un contrat à durée indéterminée à temps partiel.

La Cour de Cassation a toutefois jugé que la cour d'appel « qui ne pouvait écarter la présomption de travail à temps complet ... sans constater que l'employeur faisait la preuve de la durée du travail exacte, mensuelle ou hebdomadaire convenue, a violé le texte de l'article L3123-14 du code du travail ».

La cour considère que les 769 contrats à durée déterminée signés avec le salarié étant en effet des contrats journaliers, plusieurs contrats en général journaliers pouvant s'enchaîner sans interruption, ce système aboutissait à contourner l'obligation de l'employeur de rapporter la preuve d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et d'autre part, de sa répartition sur la semaine ou le mois.

Il en résulte aux yeux de la cour que l'employeur qui, en ce qui le concerne, avait nécessairement une bonne visibilité quant aux prestations qu'il souhaitait faire accomplir par M. Patrick X... ne rapporte pas en revanche, du fait du découpage systématique de ces prestations en contrats journaliers dont l'enchaînement pouvait en réalité durer jusqu'à un mois, la preuve de la durée du travail exacte en réalité convenue entre les parties.

Au-delà, ce système présentait un inconvénient grave pour le salarié dans la mesure où celui-ci, même quand il était affecté à une mission sur plusieurs jours, ne voyait celle-ci confirmée qu'au jour le jour, avec la signature d'un nouveau contrat journalier et n'avait aucune visibilité ni certitude quant à la durée de sa mission ni quant à la durée de la période ultérieure pendant laquelle il resterait son contrat. Le salarié soutient, sans que cela soit sérieusement contredit, que le plus souvent ses collègues et lui-même n'étaient appelés que le matin pour le jour même, les dates de début et de fin de mission, quand elles étaient transmises au salarié, ne l'étant qu'à titre indicatif et faisant fréquemment l'objet de modifications, un certain nombre de contrats journaliers n'étant d'ailleurs transmis que plusieurs jours après celui auquel ils s'appliquaient.

Il devait en conséquence se tenir en permanence à disposition de son employeur, le système choisi par l'employeur de contrats journaliers renforçant encore l'incertitude du salarié même s'il était affecté en réalité à une mission pouvant porter sur une période de plusieurs jours, voire semaines.

En conséquence, l'employeur ne rapporte pas la preuve, avec le système qu'il a choisi de mettre en oeuvre de contrats journaliers, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle en réalité convenue pour chaque mission avec le salarié.

En outre, du fait de ce système de contrats journaliers, il est encore moins établi que lorsque sont signés des contrats à durée déterminée correspondant à la durée d'une mission, que le salarié avait la possibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

La cour considère qu'exiger de M. Patrick X..., comme tente de faire la Société France Télévisions, qu'il rapporte la preuve de s'être tenu à sa disposition permanente, équivaut en réalité à lui demander de rapporter une preuve négative, alors qu'en l'espèce, l'absence non utilement contredite par la Société France Télévisions de tout autre employeur, la multiplicité des contrats à durée déterminée, mais aussi le fait que l'employeur n'invoque ni n'établit aucune impossibilité, ni aucun refus de M. Patrick X... de répondre positivement à une proposition de contrat à durée déterminée, confirment que celui-ci se tenait effectivement et constamment à disposition de l'employeur.

En conséquence, la cour retiendra un contrat à durée indéterminée à temps complet, c'est-à-dire couvrant également les périodes interstitielles.

Elle octroiera en conséquence au salarié, par application de l'article L1245-2 du code du travail une indemnité de requalification qui sera fixée à 5000 €.

Sur le rappel de salaire dû à M. Patrick X...

M. Patrick X..., tout en sollicitant un contrat à durée indéterminée à temps plein soutient qu'il peut prétendre à un salaire calculé sur la base du tarif journalier applicable aux intermittents, en tout cas pour les périodes pendant lesquelles il a bénéficié de CDD, les modalités contractuelles, fixées par chacun des CDD prévalant et les règles réservées au CDI n'étant selon lui applicables que pour les périodes interstitielles. Son tableau produit en pièce 53, sur lequel il se fonde pour solliciter un rappel de salaire du 1er janvier 2004 jusqu'au 5 avril 2009 de 106 851 €, congés payés en sus, est élaboré sur cette base.

Il sollicite la reconnaissance d'un salaire contractuel brut de 3960,26 euros au moment de la rupture.

L'employeur soutient au contraire que la base de salaire applicable après requalification en CDI à M. Patrick X... doit être établie en référence aux droits des salariés placés sous contrat à durée indéterminée.

Sur cette base, ce salaire brut de référence devrait être fixé selon l'employeur à la somme de 3030 € par mois, et le rappel de salaire dû pour l'ensemble de la même période à M. Patrick X... serait limité à 5710,60 euros, congés payés en sus.

Ce rappel de salaire soutenu par l'employeur, par référence au salaire d'un contrat à durée indéterminée, intègre le fait que le salarié, qui justifiait d'une ancienneté supérieure à 10 ans, aurait bénéficié d'un passage automatique en B21-1 en application de l'accord collectif d'entreprise du 8 février 2001.

Cependant pour le calcul de ce rappel l'employeur procède à la déduction des autres salaires perçus, des indemnités de chômage au titre du régime des intermittents et des congés spectacles.

En ce qui concerne les sommes retenues par l'employeur, M. Patrick X... rappelle à juste titre qu'en tout état de cause, si le salaire pris pour référence est celui payé aux salariés sous contrat à durée indéterminée, il convient d'y ajouter les primes d'ancienneté conventionnelle qu'il n'a jamais perçues.

En effet, la cour considère que, la relation de travail étant requalifiée en contrat à durée indéterminé à temps complet, il convient d'appliquer à cette relation requalifiée, et pour la totalité de la période considérée, l'ensemble des règles applicables au contrat à durée indéterminée.

Le salaire brut de référence de M. Patrick X... doit donc être fixé sur la base qui aurait été la sienne s'il avait été engagé en vertu d'un contrat à durée indéterminée, en y incluant, compte tenu de sa grande ancienneté, la prime d'ancienneté et les autres primes annuelles statutaires qu'il n'a jamais perçues.

Au vu des éléments produits par les parties, et à la suite des débats, la cour, après avoir requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein, arrêtera plusieurs principes:

- le contrat requalifié en contrat à durée indéterminée doit dès lors se voir appliquer pour le rappel des sommes dues, et pour toute sa durée, l'ensemble des règles relatives à la rémunération applicable aux salariés relevant d'un contrat à durée indéterminée ;
- les rappels de salaires dus à M. Patrick X... doivent intégrer non seulement le salaire de base, ce salaire de base progressant comme pour les autres salariés, mais être complété par les primes d'ancienneté et les autres primes annuelles statutairement prévues.
- les sommes versées à titre de congés spectacles, dans le cadre des contrats à durée déterminée, doivent effectivement être déduites, tout comme les sommes versées en rémunération des CDD, lors du calcul des sommes restant dues après application des modalités de rémunération des CDI,
- en revanche, les sommes perçues par le salarié au titre des ASSEDIC, ne doivent pas être déduites lors du calcul des rappels de salaire. En effet, par le système de contrats à durée déterminée qui lui était appliqué, le salarié a consommé ses droits à allocation chômage au fil des années, perdant ainsi le bénéfice de ces droits alors que, s'il avait bénéficié ab initio d'un contrat à durée indéterminée, il aurait accumulé au fil des années des droits à allocations chômage qu'il aurait pu faire valoir dans leur intégralité, lors de la rupture de son contrat de travail.

La cour ne disposant pas dans le cadre de la présente procédure de l'ensemble des moyens permettant de fixer sur la base de ces principes le rappel des salaires dus, elle surseoirà statuer et renverra le dossier pour réouverture des débats après que les parties aient refait leur calcul sur la base des principes arrêtés ci-dessus.

De même, s'agissant de l'indemnité légale de licenciement et du préavis, indemnités toutes deux d'ores et déjà acquises au salarié et non discutées dans leur principe, leur calcul devra être opéré après détermination du salaire mensuel brut de référence, en tenant compte, s'agissant de l'indemnité légale de licenciement, de l'ancienneté de 27 ans dont bénéficiait M. X... au moment de la rupture. L'indemnité de préavis sera complétée de 10 % de congés payés ;

Sur les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse

Le salarié invoque sans en tirer les conséquences, la nullité de son licenciement comme intervenu en réponse à sa saisine du conseil de prud'hommes tendant à voir requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée, stratégie récurrente de la Société France Télévisions constituant une atteinte au droit fondamental d'ester en justice.

Il rappelle d'ailleurs qu'en dépit de 2 courriers de sa part en date du 30 avril 2009 et du décembre 2009 (P43-1 et 43-2), la Société France Télévisions ne lui a plus fourni de travail, lui répondant le 19 janvier 2010 (P44) qu'elle ne le considérait pas comme son salarié.

Il soutient de manière fondée que le contrat de travail ayant été requalifié en contrat à durée indéterminée, sa rupture sans forme, sans procédure et sans motif, produit les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle sérieuse, ce qui n'est pas remis en cause par l'arrêt de la Cour de Cassation.

Cette rupture, en l'absence de toute autre justification de l'interruption des relations professionnelles entre les parties si ce n'est, effectivement, la saisine du conseil de prud'hommes le 17 décembre 2008 s'analyse comme un licenciement à tout le moins dépourvu de cause réelle et sérieuse. Cette rupture imputable à l'employeur, est

donc intervenue le 5 avril 2009, date de la remise d'un certificat de travail par la Société France Télévisions à M. Patrick X..., date qui n'a jamais été suivie d'autres propositions de contrat par l'employeur, en dépit d'un courrier adressé le 30 avril 2009 par M. Patrick X... à la Société France Télévisions la mettant en demeure de lui fournir du travail (P43-1).

La cour, disposant d'ores et déjà d'éléments suffisants pour fixer le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, due à M. Patrick X..., compte tenu des circonstances de l'espèce, de l'ancienneté de 27 ans du salarié, de son âge lors de la rupture du contrat de travail et de ses possibilités de retrouver un emploi dans des conditions satisfaisantes, fixera à 95 000 € la somme due à celui-ci par la Société France Télévisions en conséquence de cette rupture qui emporte les effets d'une rupture dépourvue de cause réelle et sérieuse »

1/ ALORS QUE la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne porte que sur la durée de travail pendant les périodes effectivement travaillées ; qu'en cas de requalification de contrats à durée déterminée successifs en contrat à durée indéterminée à temps complet, le salarié ne peut obtenir de rappel de salaire pour les périodes interstitielles qu'à la condition de prouver qu'il est resté à la disposition de l'employeur ; qu'en l'espèce, sous couvert d'une requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps complet, la Cour d'appel a jugé M. X... bien fondé à solliciter des rappels de salaires afférents aux périodes non travaillées ; qu'en statuant ainsi après avoir relevé que la société France Télévisions ne rapportait pas la preuve que celui-ci n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition, lorsqu'il appartenait au salarié qui revendiquait le paiement de périodes non travaillées, de rapporter la preuve contraire, la Cour d'appel a violé les articles 1134 et 1315 du Code civil, ensemble les articles L. 1245-1 et L. 1245-2 du Code du travail ;

2/ ALORS QUE le salarié intermittent engagé en vertu de plusieurs contrats à durée déterminée non successifs, requalifié en un unique contrat à durée indéterminée à temps complet ne peut prétendre à des rappels de salaire au titre des périodes non travaillées entre les contrats que s'il établit s'être tenu à la disposition permanente de l'entreprise pendant ces périodes pour effectuer un travail ; qu'en retenant que M. X... se tenait à la disposition permanente de son employeur aux motifs inopérants qu'au cours des périodes travaillées les contrats étaient conclus pour la durée d'une journée, que le plus souvent le salarié n'était appelé que le matin pour le jour même, que les dates de début et de fin de mission n'étaient mentionnées qu'à titre indicatif et faisaient fréquemment l'objet de modifications, sans à aucun moment caractériser que le salarié s'était tenu à la disposition de l'employeur durant les périodes non travaillées, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1245-1 et L. 1245-2 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

3/ ALORS QUE la seule circonstance que le salarié n'a pas eu d'autre employeur pendant les périodes interstitielles ne suffit pas à caractériser sa disposition permanente à l'égard de l'employeur qui a eu recours à ses services de manière intermittente ; qu'en retenant que l'absence de tout autre employeur n'était pas utilement contredite par la société France Télévisions, la Cour d'appel n'a pas caractérisé que M. X... était demeuré à la disposition permanente de cette dernière pendant les périodes non travaillées ; qu'en lui accordant néanmoins des rappels de salaires au titre de ces périodes, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1245-1 et L. 1245-2 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil.

## DEUXIEME MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'AVOIR dit que les sommes perçues par le salarié au titre des ASSEDIC, ne doivent pas être déduites lors du calcul des rappels de salaire et renvoyé les parties à établir leurs comptes sur cette base

AUX MOTIFS QUE « Sur le rappel de salaire dû à M. Patrick X...

M. Patrick X..., tout en sollicitant un contrat à durée indéterminée à temps plein soutient qu'il peut prétendre à un salaire calculé sur la base du tarif journalier applicable aux intermittents, en tout cas pour les périodes pendant lesquelles il a bénéficié de CDD, les modalités contractuelles, fixées par chacun des CDD prévalant et les règles réservées au CDI n'étant selon lui applicables que pour les périodes interstitielles. Son tableau produit en pièce 53, sur lequel il se fonde pour solliciter un rappel de salaire du 1er janvier 2004 jusqu'au 5 avril 2009 de 106 851 €, congés payés en sus, est élaboré sur cette base.

Il sollicite la reconnaissance d'un salaire contractuel brut de 3960,26 euros au moment de la rupture.

L'employeur soutient au contraire que la base de salaire applicable après requalification en CDI à M. Patrick X... doit être établie en référence aux droits des salariés placés sous contrat à durée indéterminée.

Sur cette base, ce salaire brut de référence devrait être fixé selon l'employeur à la somme de 3030 € par mois, et le rappel de salaire dû pour l'ensemble de la même période à M. Patrick X... serait limité à 5710,60 euros, congés payés en sus.

Ce rappel de salaire soutenu par l'employeur, par référence au salaire d'un contrat à durée indéterminée, intègre le fait que le salarié, qui justifiait d'une ancienneté supérieure à 10 ans, aurait bénéficié d'un passage automatique en B21-1 en application de l'accord collectif d'entreprise du 8 février 2001.

Cependant pour le calcul de ce rappel l'employeur procède à la déduction des autres salaires perçus, des indemnités de chômage au titre du régime des intermittents et des congés spectacles.

En ce qui concerne les sommes retenues par l'employeur, M. Patrick X... rappelle à juste titre qu'en tout état de cause, si le salaire pris pour référence est celui payé aux salariés sous contrat à durée indéterminée, il convient



d'y ajouter les primes d'ancienneté conventionnelle qu'il n'a jamais perçues.

En effet, la cour considère que, la relation de travail étant requalifiée en contrat à durée indéterminé à temps complet, il convient d'appliquer à cette relation requalifiée, et pour la totalité de la période considérée, l'ensemble des règles applicables au contrat à durée indéterminée.

Le salaire brut de référence de M. Patrick X... doit donc être fixé sur la base qui aurait été la sienne s'il avait été engagé en vertu d'un contrat à durée indéterminée, en y incluant, compte tenu de sa grande ancienneté, la prime d'ancienneté et les autres primes annuelles statutaires qu'il n'a jamais perçues.

Au vu des éléments produits par les parties, et à la suite des débats, la cour, après avoir requalifié la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein, arrêtera plusieurs principes:

- le contrat requalifié en contrat à durée indéterminée doit dès lors se voir appliquer pour le rappel des sommes dues, et pour toute sa durée, l'ensemble des règles relatives à la rémunération applicable aux salariés relevant d'un contrat à durée indéterminée ;
- les rappels de salaires dus à M. Patrick X... doivent intégrer non seulement le salaire de base, ce salaire de base progressant comme pour les autres salariés, mais être complété par les primes d'ancienneté et les autres primes annuelles statutairement prévues.
- les sommes versées à titre de congés spectacles, dans le cadre des contrats à durée déterminée, doivent effectivement être déduites, tout comme les sommes versées en rémunération des CDD, lors du calcul des sommes restant dues après application des modalités de rémunération des CDI, - en revanche, les sommes perçues par le salarié au titre des ASSEDIC, ne doivent pas être déduites lors du calcul des rappels de salaire. En effet, par le système de contrats à durée déterminée qui lui était appliqué, le salarié a consommé ses droits à allocation chômage au fil des années, perdant ainsi le bénéfice de ces droits alors que, s'il avait bénéficié ab initio d'un contrat à durée indéterminée, il aurait accumulé au fil des années des droits à allocations chômage qu'il aurait pu faire valoir dans leur intégralité, lors de la rupture de son contrat de travail.

La cour ne disposant pas dans le cadre de la présente procédure de l'ensemble des moyens permettant de fixer sur la base de ces principes le rappel des salaires dus, elle surseoirà statuer et renverra le dossier pour réouverture des débats après que les parties aient refait leur calcul sur la base des principes arrêtés ci-dessus.

De même, s'agissant de l'indemnité légale de licenciement et du préavis, indemnités toutes deux d'ores et déjà acquises au salarié et non discutées dans leur principe, leur calcul devra être opéré après détermination du salaire mensuel brut de référence, en tenant compte, s'agissant de l'indemnité légale de licenciement, de l'ancienneté de 27 ans dont bénéficiait M. X... au moment de la rupture. L'indemnité de préavis sera complétée de 10 % de congés payés »

1/ ALORS QUE la requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise, doit replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ; que dès lors, le salarié ne peut prétendre à des rappels de salaires couvrant les périodes non travaillées pour son employeur, que déduction faite des indemnités chômage perçues au titre du régime des intermittents ; qu'en jugeant le contraire, la Cour d'appel a violé les articles L1245-1, L 1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil ;

2/ ALORS QUE le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire; qu'il ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations; qu'en relevant d'office que M. X... avait consommé ses droits à allocation chômage au fil des années du fait de son engagement sous contrat à durée déterminée et ainsi perdu le bénéfice de ces droits qu'il aurait pu faire valoir dans leur intégralité lors de la rupture de son contrat de travail s'il avait été engagé en contrat à durée indéterminée, sans inviter les parties à faire valoir leurs observations sur ce point, la Cour d'appel a violé l'article 16 du nouveau code de procédure civile;

3/ ALORS QU'en statuant par voie d'affirmation péremptoire, sans indiquer l'origine d'un tel constat, la Cour d'appel a encore violé l'article 455 du Code de procédure civile.

### TROISIEME MOYEN DE CASSATION

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'AVOIR condamné la société France Télévisions à verser à M. X... la somme de 95 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

AUX MOTIFS QUE « Sur les dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse

Le salarié invoque sans en tirer les conséquences, la nullité de son licenciement comme intervenu en réponse à sa saisine du conseil de prud'hommes tendant à voir requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée, stratégie récurrente de la Société France Télévisions constituant une atteinte au droit fondamental d'ester en justice.

Il rappelle d'ailleurs qu'en dépit de 2 courriers de sa part en date du 30 avril 2009 et du décembre 2009 (P43-1 et 43-2), la Société France Télévisions ne lui a plus fourni de travail, lui répondant le 19 janvier 2010 (P44) qu'elle ne le considérait pas comme son salarié.

Il soutient de manière fondée que le contrat de travail ayant été requalifié en contrat à durée indéterminée, sa

rupture sans forme, sans procédure et sans motif, produit les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle sérieuse, ce qui n'est pas remis en cause par l'arrêt de la Cour de Cassation.

Cette rupture, en l'absence de toute autre justification de l'interruption des relations professionnelles entre les parties si ce n'est, effectivement, la saisine du conseil de prud'hommes le 17 décembre 2008 s'analyse comme un licenciement à tout le moins dépourvu de cause réelle et sérieuse. Cette rupture imputable à l'employeur, est donc intervenue le 5 avril 2009, date de la remise d'un certificat de travail par la Société France Télévisions à M. Patrick X..., date qui n'a jamais été suivie d'autres propositions de contrat par l'employeur, en dépit d'un courrier adressé le 30 avril 2009 par M. Patrick X... à la Société France Télévisions la mettant en demeure de lui fournir du travail (P43-1).

La cour, disposant d'ores et déjà d'éléments suffisants pour fixer le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse, due à M. Patrick X..., compte tenu des circonstances de l'espèce, de l'ancienneté de 27 ans du salarié, de son âge lors de la rupture du contrat de travail et de ses possibilités de retrouver un emploi dans des conditions satisfaisantes, fixera à 95 000 € la somme due à celui-ci par la Société France Télévisions en conséquence de cette rupture qui emporte les effets d'une rupture dépourvue de cause réelle et sérieuse »

ALORS QUE la cassation ne replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée que sur les points qu'elle atteint ; que dans son arrêt du 9 janvier 2013, la Cour de cassation a cassé partiellement l'arrêt du 15 février 2011, « en ce qu'il a débouté le salarié de ses demandes de requalification du contrat de travail à temps partiel en contrat à temps plein et en paiement d'un rappel de salaire consécutif, et limité le montant des indemnités de requalification et de rupture » ; qu'est donc devenu définitif le chef de dispositif de l'arrêt ayant alloué à M. X... la somme de 45 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que dès lors en condamnant la société France Télévisions à verser à M. X... la somme de 95 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la Cour d'appel a violé les articles 625 et 638 du Code de procédure civile.

**ECLI:FR:CCASS:2016:SO00552**

## Analyse

### Publication :

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Paris , du 26 novembre 2014

**Titrages et résumés :** CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE - Qualification donnée au contrat - Demande de requalification - Requalification par le juge - Effets - Salaire - Rappel de salaire - Périodes intercalées entre deux contrats - Indemnisation au titre du chômage - Portée

Le calcul des rappels de salaire consécutifs à la requalification de contrats à durée déterminée successifs en contrat à durée indéterminée, qui s'effectue selon les conditions contractuelles fixant les obligations de l'employeur telles qu'elles résultent de cette requalification, n'est pas affecté par les sommes qui ont pu être versées au salarié par l'organisme compétent au titre de l'assurance chômage

**Précédents jurisprudentiels :** Sur l'indemnisation des périodes intercalées après requalification malgré la perception d'indemnités de chômage, à rapprocher : Soc., 25 juin 2013, pourvoi n° 11-22.646, Bull. 2013, V, n° 164 (cassation partielle), et l'arrêt cité

### Textes appliqués :

¶ articles L. 1221-1 et L. 1245-1 et du code du travail ; article 1134 du code civil

7 mars 2016

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris  
Chef Monteur, SNRT-CGT / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS

27 rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.00

JL

SECTION  
Encadrement chambre 5

RG N° F 14/04413

Minute N° E.5 B5 16/03/13

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la  
formule exécutoire  
délivrée :

le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**J U G E M E N T**

contradictoire en premier ressort,  
susceptible d'appel

Prononcé par mise à disposition au greffe le 07 mars  
2016

En présence de Madame Jane LAWSON, Greffière

Débats à l'audience du : 03 décembre 2015

Composition de la formation lors des débats :

Mme Christine GAUTREAU, Président Conseiller  
Salarié

Mme Margaret PAULIN-CALPENA, Conseiller  
Salarié

M. Marc Claude DRAY, Conseiller Employeur

M. Patrick PEYNOT, Conseiller Employeur  
Assesseurs

assistée de Madame Jane LAWSON, Greffière

ENTRE

Mme .

Assistée de Me Inès ANDREO B53 substituant Me  
Joyce KTORZA B53 (Avocats au barreau de PARIS)

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION  
ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE  
TELEVISIONS "SNRT-CGT"**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

Assistée de Me Inès ANDREO B53 substituant Me  
Joyce KTORZA B53 (Avocats au barreau de PARIS)

DEMANDEURS

ET

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Fabrice AUBERT A100 (Avocat  
au barreau de PARIS)

DEFENDEUR



## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 31 Mars 2014.
- Mode de saisine : demande déposée au greffe
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L 1245-2 du Code du Travail
- Débats à l'audience de jugement du 03 décembre 2015 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

### Chefs de la demande

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à compter du 06/08/1999
- Dire et juger que la relation contractuelle de travail se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée
- Indemnité au titre de l'Article L.1245-2 du Code du Travail ..... 20 000,00 €
- Prime(s) d'ancienneté ..... 7 642,00 €
- Congés payés afférents ..... 764,00 €
- Prime(s) de fin d'année ..... 3 648,00 €
- Mesures FTV ..... 600,00 €
- Supplément familial ..... 2 860,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

### SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

- Dommages et intérêts ..... 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

## ARGUMENTS EXPOSES A LA BARRE PAR LES PARTIES

### La demanderesse

Par la voix de son conseil, Madame [redacted] explique qu'elle a été embauchée le 6 aout 1999 par la société France 2 en qualité de chef monteur. Depuis 2004, elle est affectée à l'antenne régionale de France 3 Rennes. Depuis plus de 15 ans, Madame [redacted] a connu une succession ininterrompue de contrats de travail à durée déterminée aux motifs les plus divers.

Depuis mars 2009, la société France Télévisions vient aux droits de la société France 2. France Télévisions emploie sur des postes permanents des milliers de salariés précaires et a été condamnée à de multiples reprises pour cette raison, Madame [redacted] exerce les fonctions de chef monteur, montant les sujets et reportages diffusés dans les différentes éditions du journal télévisé et des magazines d'informations diffusés sur France 3. Compte tenu du caractère indispensable de la fonction de chef monteur au sein de l'entreprise, celle-ci figure à la nomenclature conventionnelle des emplois statutaires qui doivent bénéficier d'un CDI. Madame [redacted] est donc bien titulaire d'un emploi permanent, indispensable à l'activité normale et régulière de la société France Télévisions. Par ailleurs, il résulte de ses feuilles de paye qu'elle travaille en continu depuis plus de 15ans, aux mêmes fonctions, tous les mois de l'année. Elle justifie de ce que France Télévisions est son employeur exclusif. Compte tenu de la permanence de son emploi, elle s'est vue délivrer par la Direction un badge d'accès aux



locaux et au restaurant d'entreprise. Elle a bénéficié de formations régulières sur les nouveaux outils et matériels du service et d'une adresse mail propre à l'entreprise. Ses demandes de CDI ont été rejetées sans aucune explication.

Si les dispositions de l'article 1242-2 du code du travail permettent de recourir à des CDD dans certains secteurs d'activité fixés par décret, dont l'audiovisuel, c'est à condition qu'il s'agisse d'un emploi « par nature temporaire » et qu'il ne s'agisse pas de pourvoir à un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Les motifs de CDD de Madame sont alternativement le remplacement, l'usage, l'accroissement temporaire d'activité et le renfort intermittent. Ces contrats se succédant depuis plus de 15 ans, de façon régulière et permanente, ils ne peuvent correspondre à des besoins de remplacement ponctuels, irréguliers et imprévisibles liés aux absences des salariés statutaires. Ils répondent en fait à un besoin structurel et permanent de personnel et permettent à France Télévisions d'avoir en la personne de Madame une remplaçante permanente. L'employeur est dans l'incapacité de caractériser les raisons objectives justifiant une succession de CDD pendant plus de 15 ans.

De plus le CDD, contrat d'exception, voit son formalisme strictement réglementé. Or la régularité des CDD au regard de l'ensemble des autres règles de forme n'est pas démontrée (signature tardive, contrats non versés au débat par l'employeur..)

Il y aura donc requalification des CDD successifs en CDI à compter du 6 août 1999 et Madame est bien fondée en ses demandes d'indemnité de requalification, rappel de prime d'ancienneté, rappel de prime de fin d'année, mesures France télévisions, et supplément familial.

Le syndicat SNRT-CGT intervient volontairement dans le cadre de cette instance car la société emploi, sur des postes permanents, des milliers de salariés sous contrat de travail précaire, portant atteinte à l'intérêt collectif de la profession .

#### La défenderesse

Par la voix de son conseil, la société France Télévision explique que Madame travaille au sein de France Télévisions, de manière intermittente, en qualité de chef monteuse, depuis le 6 août 1999 dans le cadre de contrat à durée déterminée d'usage. Elle travaille également pour d'autres employeurs : TV Rennes, ESRA Rennes. Depuis 1999, Le nombre de jours travaillés a été compris entre 19 et 132 jours annuels par an

Toutes les conditions posées par le code du travail, l'accord cadre du 18 juillet 1999 et la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle ont été respectées : l'emploi de chef monteur figure dans les emplois prévus et tous les CDD signés avec la salariée mentionnent l'objet et la durée . La salariée a travaillé moins de 140 jours au cours d'une période de 52 semaines consécutives.

L'usage de ne pas recourir à un CDI pour l'emploi de chef monteur n'est pas contestable puisque cette qualification est listée en annexe 1 de l'accord professionnel national du 22 décembre 2006.

La requalification en CDI est sollicitée rétrospectivement, mais les CDD de 1999 et suivants ne sont pas versés au débat

En conséquence, la demande de requalification en CDI sera rejetée.

Concernant les demandes de la salariée, la moyenne mensuelle des salaires des douze derniers mois s'élève à 1777,81€.

Pour obtenir la requalification en CDI à temps complet, la salariée doit rapporter la preuve qu'elle s'est tenue à la disposition permanente de l'employeur, ce que ne fait pas Madame , puisqu'elle a également travaillé pour d'autres employeurs. La requalification en CDI temps plein n'est donc pas recevable. France Télévisions établit que Madame a travaillé en moyenne 91 jours par an soit 39,5% d'un plein temps.

A titre subsidiaire, France Télévisions sollicite la poursuite des relations de travail en CDI à temps partiel 39,5% soit 13h50 par semaine pour une rémunération de base de 1040,62€ + prime d'ancienneté



De même les rappels de primes d'ancienneté, de rappel de prime de fin d'année, de supplément familial et de mesures France Télévisions seront-elles proratisées en fonction du temps de travail

Enfin, l'intervention du syndicat SNRT-CGT n'est pas recevable puisque la Cour de Cassation considère qu'un litige prud'homal portant sur la requalification de CDD en CDI n'intéresse pas l'intérêt collectif de la profession.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, le Conseil, conformément à l'article 455 du Nouveau code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues à l'audience ainsi qu'aux prétentions orales telles qu'elles sont rappelées ci-dessus.

### DISCUSSION ET MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de requalification des CDD en CDI à compter du 6 aout 1999

Attendu que l'article L1242-1 du code du travail stipule qu'un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

Attendu qu'aux termes de l'article L 1245-1, est réputé contrat à durée indéterminée tout contrat de travail conclu en méconnaissance de ces dispositions ;

Attendu qu'en l'espèce, Madame est employée depuis aout 1999 par la société France Télévisions par contrats à durée déterminée d'usage ; Attendu que le recours au CDD d'usage n'est justifié que lorsque pèse sur une activité des incertitudes quant à leur pérennité. Or Madame exerçait son activité de chef monteur dans le domaine de l'actualité, domaine relevant de l'activité normale et permanente de France Télévisions ;

Attendu donc qu'au vu des éléments versés au débat, il est établi que la société France Télévisions a fait appel à Madame pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel et non à une activité temporaire ;

Attendu que l'article L1254-2 du code du travail prévoit le versement d'une indemnité de requalification au moins égale à un mois de salaire ;

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles L1221-1 du code du travail et 1134 du code civil que la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée de travail ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 1187 du code civil que le versement du salaire constitue la contrepartie de la prestation de travail mais que ce salaire reste néanmoins dû, même en l'absence de travail, lorsque le salarié est resté à disposition de l'employeur ;

Attendu qu'en conséquence, en cas de requalification d'un ensemble de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, le salarié n'a droit à un rappel de salaires correspondant aux périodes non travaillées que s'il apporte la preuve qu'il se tenait à disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail ;

Attendu qu'il résulte de ses déclarations de revenus que France Télévisions était l'unique employeur de Madame ;

Attendu qu'il ressort du tableau récapitulatif versé au débat et non contesté que Madame a travaillé entre 19 et 132 jours par an, soit une moyenne de 91 jours annuels correspondant à 39,5% d'un temps plein ;

Attendu que Madame ne justifie pas être restée à la disposition de son employeur durant les périodes non travaillées ;

En conséquence le Conseil requalifie les CDD successifs en CDI à temps partiel à compter du 6 août 1999 et condamne la société France Télévisions à verser à Madame la somme de 3500€ au titre d'indemnité de requalification.

Sur les demandes au titre de la prime d'ancienneté, de la prime de fin d'année, des mesures France Télévisions et du supplément familial

Attendu que le repositionnement de Madame dans le statut d'un salarié permanent doit lui permettre de bénéficier des avantages conventionnels afférents à cette situation ;  
Attendu que ces primes doivent être proportionnelles à la durée du travail effectué par Madame ;

Attendu que la salariée a saisi le Conseil des Prud'hommes en date du 31 mars 2014 et que, par application de l'article L3245-1 du code du travail, la prescription est de trois ans, les créances antérieures au 31 mars 2011 sont prescrites ;

Attendu que la prime d'ancienneté, n'étant pas la contrepartie d'un travail effectif, ne doit pas donner lieu à des congés payés afférents ;

En conséquence, le Conseil condamne la société France Télévisions à verser à Madame les sommes suivantes :

3018,90€ au titre de la prime d'ancienneté  
1783,74 au titre de rappel de prime de fin d'année  
189,78€ au titre de rappel des mesures France Télévisions  
2719,95 au titre de rappel de supplément familial

#### **Sur la demande du syndicat SNRT-CGT**

Attendu qu'un litige prud'homal portant sur la requalification de CDD en CDI n'intéresse que la personne de la salariée et non l'intérêt collectif de la profession ;

En conséquence, le Conseil déclare non recevable l'intervention volontaire du syndicat SNRT-CGT.

#### **Sur la demande au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile**

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser supporter à la demanderesse les frais irrépétibles de l'instance ;  
En conséquence, le conseil condamne la société MARKS & SPENCER à payer à Madame la somme de 500€ (Cinq cent euros) au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

#### **Sur la demande reconventionnelle au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile**

Attendu que la défenderesse a succombé à l'instance ;

En conséquence, le Conseil la déboute de sa demande reconventionnelle

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Requalifie les CDD de Madame en CDI à compter du 06 août 1999

Déclare la poursuite du contrat en CDI à temps partiel à 39,5 %

 -5-

**RG N° F 14/04413**

Condamne la Société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame  
sommés suivantes :

les

3 500 euros au titre d'indemnité de requalification des CDD en CDI

3 018,90 euros au titre de rappel de prime d'ancienneté

1 783,74 euros au titre de rappel de prime de fin d'année

189,78 euros au titre de rappel mesures FRANCE TELEVISIONS

2 719,95 euros au titre de rappel de supplément familiale

Avec intérêt de droit à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation et jusqu'au jour du paiement

Rappelle qu'en vertu de l'article l'article R.1454.28 du Code du Travail ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 35,73 euros

500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute Madame du surplus de ses demandes.

Déclare non recevable l'intervention volontaire du SYNDICAT NATIONAL DE  
RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

Condamne la Société FRANCE TELEVISIONS aux dépens

**LA GREFFIERE**  
Jane LAWSON



**LA PRÉSIDENTE**  
Christine GAUTREAU



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME  
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : F 14/04413

Mme

**SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION  
DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"**

C/

**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**

Jugement prononcé le : 07 Mars 2016

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

**La présente expédition (en 07 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 24 Mars 2016 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :**

Mme

P/ La directrice de greffe  
L'adjointe administrative



25 février 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Opérateur Prise de vue, SNRT-CGT / France Télévisions



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT  
DU GREF

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 25 Février 2016  
(n° 131, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 14/10340

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 20 Mai 2014 par le Conseil de Prud'hommes  
- Formation paritaire de PARIS section encadrement RG n° 13/14543

**APPELANTS**  
**Monsieur**

comparant en personne, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Caroline TUONG, avocat au barreau de PARIS, toque : B53

**SYNDICAT SNRT-CGT**  
7, Esplanade Henri de France  
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Caroline TUONG, avocat au barreau de PARIS, toque : B53

**INTIMEE**  
**SOCIETE FRANCE TELEVISIONS**  
7, Esplanade Henri de France  
75907 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Marie CONTENT, avocat au barreau de PARIS, toque : U0001

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 07 Janvier 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

fonction de présidente Madame Marthe-Elisabeth OPPELT-RÉVENEAU, Conseillère faisant

M. Mourad CHENAF, Conseiller

qui en ont délibéré Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-présidente placée

**Greffier :** Madame Véronique FRADIN-BESSERMAN, lors des débats

**ARRET :**

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Marthe-Elisabeth OPPELT-REVENEAU, Conseillère faisant fonction de présidente et par Madame Véronique FRADIN-BESSERMAN, greffier présent lors du prononcé.

2

## Faits et procédure

M. a été embauché par la société France 2, aux droits de laquelle vient la Sa France Télévisions, le 12 janvier 1995, en qualité d'opérateur de prise de vue, photographe, statut cadre, selon de nombreux contrats à durée déterminée, selon plusieurs périodes, notamment dans les années 1996, 1997, puis 2008 et 2010.

Les contrats à durée déterminée en cause ont été soit des contrats d'usage soit des contrats à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité.

Le salaire annuel brut de M. s'est élevé en 2014 à 7 297,83 €.

L'entreprise compte plus de 11 salariés.

La relation de travail est régie par les dispositions de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles à laquelle se substitue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'Accord d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, M. a saisi le Conseil des prud'Hommes de Paris d'une demande tendant en dernier lieu à obtenir la requalification des contrats à durée déterminée exécutés en contrats à durée indéterminée à temps plein, à compter du 12 janvier 1995, le paiement d'un rappel de salaire, de diverses indemnités et primes, outre une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire.

Par décision en date du 20 mai 2014, le Conseil des Prud'Hommes, faisant partiellement droit à M., a requalifié la relation contractuelle des parties en contrat à durée indéterminée à temps partiel à compter du 12 janvier 1995. Il a, en outre, condamné la Sa France Télévisions à payer à M. les sommes suivantes :

- 8 930 € à titre d'indemnité de requalification, avec exécution provisoire
- 700 € en application de l'article 700 du code de procédure civile

Le conseil a débouté M. pour le surplus, ainsi que la Sa France Télévisions, qu'il a condamnée aux dépens.

M. a fait appel de cette décision dont il sollicite l'infirmité partielle. Il demande à la cour de requalifier en contrat à durée indéterminée à temps complet, les contrats à durée déterminée successifs en cause, à compter du 12 janvier 1995, de fixer à 3 545 € son salaire de base brut mensuel, subsidiairement à 3 319 € et de condamner la Sa France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :

- 169 926 € à titre de rappel de salaire subsidiairement 132 907 €
- 16 992 € au titre des congés payés afférents, subsidiairement 13 290 €
- 30 000 € à titre d'indemnité de requalification
- 21 034 € à titre de prime d'ancienneté
- 2 103 € au titre des congés payés afférents
- 6 063 € à titre de rappel de prime de fin d'année
- 675 € à titre de rappel de mesures FTV
- 4 187 € à titre de rappel de supplément familial
- 20 000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive dans l'exécution du jugement déféré

M. réclame enfin la condamnation de la Sa France Télévisions sous astreinte à lui remettre un contrat de travail dans les termes de l'arrêt à intervenir, la cour s'en réservant la liquidation, et de la somme de 6 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre, la condamnation aux dépens de la Sa France Télévisions.

Formant un appel incident, l'employeur conclut à l'infirmité du jugement déféré, en conséquence, au débouté de M. et à sa condamnation à lui payer la somme de 6 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Subsidiairement, la Sa France Télévisions demande à la cour de dire que M. peut tout au plus prétendre à obtenir le paiement des sommes suivantes :

- 1 474,05 € à titre d'indemnité de requalification
- 2 757,74 € à titre de prime d'ancienneté
- 1 041,94 € à titre de rappel de prime de fin d'année
- 246,32 € à titre de rappel de mesures FTV
- 809,87 € à titre de rappel de supplément familial

Elle ajoute que le contrat de travail pouvant lier les parties devrait le cas échéant être établi dans les termes suivants :

- qualification de "technicien supérieur" groupe 4
- temps partiel de 13 heures hebdomadaires
- salaire annuel de 31 000 €, prime d'ancienneté incluse, prorata temporis

Le syndicat SNRT-CGT, intervenant volontaire, conclut à l'infirmité du jugement déféré, en conséquence, à la condamnation de la Sa France Télévisions à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier le 7 janvier 2016, reprises et complétées à l'audience.

### Motivation

#### - Sur la requalification des contrats de travail à durée déterminée

Il convient de faire application de la directive communautaire 1000/70/CE du Conseil de l'Union du 28 juin 1999 invoquée par les parties ainsi que des textes de droit interne qui lui sont conformes.

En application de l'article L1242-1 du code du travail, "*un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise*".

Selon l'article L1242-2 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans des cas qu'il énumère et notamment :

- 1° remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu
- 2° accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise
- 3° emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. L'article D 1242-1 6°) du code du travail vise en particulier le secteur des spectacles, de l'action culturelle, de l'audiovisuel, de la production cinématographique, de l'édition phonographique.

L'article L1244-1 du code du travail autorise la conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs avec le même salarié lorsque le contrat est conclu dans les cas 1° et 3° précédemment cités.

Il résulte de la combinaison de ces textes qu'une société de télévision peut recourir à une succession de contrats à durée déterminée d'usage avec le même salarié à la condition que ceux-ci n'aient ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Se prévalant des textes précités et de la directive communautaire 1000/70/CE du Conseil de l'Union du 28 juin 1999, M. [redacted] qui expose, avoir pendant 20 ans exercé tout au long des années, les mêmes fonctions, fait valoir qu'il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de la réalité du motif indiqué dans les contrats à durée déterminée en cause, qu'en réalité, il a été employé, depuis 1995, pour pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de la Sa France Télévisions et que certains contrats de travail ne sont pas même produits par elle, ce en contravention avec les exigences de forme prescrites par les textes.

Exposant le contexte de contraintes budgétaires dans lequel le litige s'est enraciné, défendant la légitimité du recours aux contrats à durée déterminée d'usage dans le secteur de l'audiovisuel, la Sa France Télévisions précise les mesures mises en oeuvre pour réduire la précarité au sein de ses effectifs.

Se référant aux dispositions communautaires, elle explique que celles-ci n'excluent pas le recours de manière permanente et récurrente à des contrats à durée déterminée dès lors qu'il est justifié par une raison objective.

Elle ajoute, s'agissant de M. [redacted], avoir eu recours à des contrats à durée déterminée, à la fois en raison de l'usage en pratique en la matière ainsi qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, ce en conformité avec les textes précités.

Il ressort des débats que la Sa France Télévisions ne produit aucun élément pour établir la réalité du caractère temporaire de l'emploi occupé par M. [redacted] alors que celui-ci a exercé une activité de preneur de vues et de photos prises sur les plateaux et tournages pour assurer la promotion interne ou externe des différents programmes produits régulièrement par la Sa France Télévisions, sans que cette variété suffise à elle seule à établir le caractère temporaire de son emploi sur toute la période concernée, alors au surplus, que le service auquel appartient M. [redacted] comporte peu de preneurs de vue et que nombreux parmi ceux-ci sont engagés sous contrats à durée déterminée successifs.

En l'absence de cause objective démontrée par la Sa France Télévisions, il apparaît que les contrats à durée déterminée conclus avec M. [redacted] ont permis à la Sa France Télévisions de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Il convient donc, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le salarié, de requalifier ces contrats et de dire que M. [redacted] a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée depuis l'origine de la relation de travail, ininterrompue depuis le 12 janvier 1995.

En outre, nonobstant la présomption de temps complet en faveur du salarié, il est constant que celui-ci, qui a travaillé régulièrement pendant 20 ans de 5 à 15 jours par mois pour France Télévision, sur des tournages planifiés, a, parallèlement à ces activités, servi d'autres employeurs en sa même qualité de preneur de vues ou de photographe, notamment sur la période allant de 2011 à 2015, et exercé une activité de "producteur, réalisateur, scénariste", comme le montrent ses avis d'imposition et la page extraite de son site internet;

Il ne peut donc être retenu, quel que soit le mode de remise des plannings au salarié, ou'en dépit des multiples activités exercées, et des nombreuses périodes inter-contrat, M. [redacted] demeurerait à la disposition constante de la Sa France-Télévisions, à la fois durant la relation contractuelle et entre deux contrats.



Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que M. [redacted] a travaillé à temps partiel pour la Sa France Télévisions .

Compte-tenu des éléments produits aux débats, la cour qui se réfère au nombre de jours travaillés par année, selon le tableau produit par l'employeur non sérieusement contesté par le salarié retient un temps de travail à temps partiel de 35,5% pour 2010, 38,22 % pour 2011, 35,55 % pour 2012, 12,44% pour 2013, 3,55 % pour 2014 et 7,11 % pour l'année 2015, arrêtée au mois d'octobre.

La situation ainsi générée donne droit à M. [redacted] à percevoir une indemnité de requalification, que la cour, compte-tenu des éléments produits aux débats, et notamment au regard de la moyenne mensuelle des salaires perçus par M. [redacted] en 2011 et 2012, est en mesure d'évaluer à la somme de 8 930 €, en application de l'article L 1245-2 du code du travail.

#### **- Sur la classification du salarié**

En ce qui concerne sa classification au sein de l'entreprise, M. [redacted] revendique au principal un salaire mensuel brut pour un temps complet de 3 545 €. A titre subsidiaire, il sollicite une fixation de son salaire mensuel brut à 3 319 €, pour un temps complet. Il demande de bénéficier d'un traitement égal avec le personnel statutaire oeuvrant dans le même service, Mme [redacted] et les autres opérateurs prise de vues-photographes. Il verse aux débats les bulletins de paie de trois de ses autres collègues opérateur de prises de vues à France Télévisions, correspondant respectivement aux références suivantes :

- \* salarié 1, Groupe 6S/E/17 au salaire de base de 3 211 €
- \* salarié 2, B-21/N-11 au salaire de base de 3 360 €
- \* salarié 3, Groupe 6S/E/20 salaire de base de 3 384 €.

Il ajoute que les opérateurs de prise de vues accèdent au groupe de qualification B21-1, statut cadre, de la convention collective applicable, à 10 ans d'ancienneté dans le métier. Il affirme qu'aux termes de l'Accord d'entreprise du 28 mai 2013, les salariés opérateur de prise de vues ayant le statut de cadre doivent être positionnés dans le groupe 5 spécialisé de la nouvelle grille de rémunération.

L'employeur, qui se contente de dénier toute portée aux pièces produites par le salarié, en vue de déterminer sa classification, ne produit, pour autant, aux débats aucun élément probant de nature à éclairer la cour sur ce sujet.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, compte-tenu des fonctions d'opérateur de prise de vue-photographe, exercées par M. [redacted] depuis plus de 10 ans, il convient de considérer comme pertinente sa classification en statut cadre, pour un salaire mensuel de référence fixé à 3 319 € pour un temps plein.

#### **- Sur le rappel d'accessoires de salaire divers**

M. [redacted] dont le contrat de travail a été requalifié en contrat à durée indéterminée, a droit au paiement des éléments de salaire qui en sont l'accessoire.

En l'occurrence, il a droit au paiement d'un rappel sur prime d'ancienneté, d'un rappel de prime de fin d'année, d'un rappel de mesures FTV et d'un rappel au titre du supplément familial au titre desquels il convient de tenir compte du temps partiel, ainsi que le rappelle à juste titre l'employeur.

Il s'ensuit donc que sur la période non couverte par la prescription (octobre 2010-2015), sont dues les sommes suivantes à M. [redacted]



- 2 757,74 € au titre de la prime d'ancienneté laquelle est exclue de l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés, au motif qu'elle ne rémunère pas un travail effectif.
- 1 041,94 € au titre de la prime de fin d'année
- 809,87 € au titre du supplément familial
- 246,32 € au titre des mesures FTV

**- sur les conditions dans lesquelles doit se poursuivre la relation de travail**

Il est constant que les parties entendent poursuivre leur relation de travail et sollicitent de la cour qu'elle en fixe les conditions.

Au vu de leur relation passée, il y a lieu de retenir le temps partiel sur la base des deux meilleures années parmi celles non couvertes par la prescription compte-tenu d'une baisse manifeste de la collaboration à compter de 2013, date à laquelle le litige est né entre les parties, et qui s'est encore fortement accentuée en 2014 : 38,22% en 2011 et 35,55% en 2012, soit environ 7 jours de travail par mois, ce qui correspond au calcul de l'employeur et correspond à environ 13 heures par semaine (56,29 heures), avec un salaire de base mensuel brut de 1232,77 € compte-tenu du salaire de base mensuel brut de référence fixé à 3 319 € pour un temps complet, M. , appartenant au groupe de qualification B21-1, statut cadre.

Il convient donc, à la demande du salarié, de faire injonction à la Sa France Télévisions d'établir un contrat de travail dans ce sens au bénéfice de M. , ce sous astreinte de 100 € par jour de retard, à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

**- Sur la demande du syndicat**

La cour relève que le syndicat, qui défend les intérêts collectifs, en cause dans la présente instance, est recevable.

Compte-tenu de ce qui précède, et des éléments produits aux débats, il convient d'évaluer à la somme de 1 000 € le préjudice subi par le syndicat.

**- Sur les dommages et intérêts pour résistance abusive dans l'exécution du jugement déféré**

La résistance abusive de l'employeur, qui a transmis au salarié un projet de contrat de travail, à la suite du jugement déféré, n'est pas caractérisée.

Il convient donc de débouter M. de sa demande de ce chef.

Le jugement déféré est donc confirmé, sauf en ce qui concerne ses dispositions relatives au paiement de primes et d'accessoires divers.

**Par ces motifs, la cour,**

- confirme le jugement déféré, sauf en ce qui concerne ses dispositions relatives au paiement de primes et d'accessoires divers et à celle relative aux demandes formées par le syndicat
- l'infirme sur ces chefs.

Statuant à nouveau et y ajoutant :

- condamne la Sa France Télévisions à payer à M. les sommes suivantes sur la période non couverte par la prescription (octobre 2010-Septembre 2015) :

- \* 2 757,74 € au titre de la prime d'ancienneté laquelle est exclue de l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés, au motif qu'elle ne rémunère pas un travail effectif.
- \* 1 041,94 € au titre de la prime de fin d'année
- \* 809,87 € au titre du supplément familial
- \* 246,32 € au titre des mesures FTV

- dit que ces sommes portent intérêts au taux légal à compter de la réception par la Sa France Télévisions de sa convocation devant le bureau de conciliation

- fait injonction à la Sa France Télévisions d'établir un contrat de travail au bénéfice de M. [nom] conforme aux termes du présent arrêt, ce sous astreinte de 100 € par jour de retard, à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, la cour se réservant la liquidation de l'astreinte.

- déboute M. [nom] pour le surplus

- condamne la Sa France Télévisions à payer au Syndicat SNRT-CGT la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts

- condamne la Sa France Télévisions aux dépens

Vu l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamne la Sa France Télévisions à payer à M. [nom] la somme de 3 000 € et au syndicat la somme de 500 €.

- la déboute de sa demande de ce chef.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

25 février 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Opérateur Prise de vue, SNRT-CGT / France Télévisions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 25 Février 2016  
(n° 132, 2 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 14/10343

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 20 Mai 2014 par le Conseil de Prud'hommes  
- Formation paritaire de PARIS section encadrement RG n° 13/14696

**APPELANTS**

**Monsieur**

comparant en personne, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Caroline TUONG, avocat au barreau de PARIS, toque : B53

**SYNDICAT SNRT-CGT**

7, Esplanade Henri de France  
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Caroline TUONG, avocat au barreau de PARIS, toque : B53

**INTIMEE**

**SOCIÉTÉ FRANCE TELEVISIONS**

7, Esplanade Henri de France  
75907 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Marie CONTENT, avocat au barreau de PARIS, toque : U0001

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 07 Janvier 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marthe-Elisabeth OPPELT-RÉVENEAU, Conseillère faisant  
fonction de présidente

M. Mourad CHENAF, Conseiller

Mme Camille-Julia GUILLERMET, Vice-présidente placée  
qui en ont délibéré

**Greffier** : Madame Véronique FRADIN-BESSERMAN, lors des débats

**ARRET** :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Marthe-Elisabeth OPPELT-REVENEAU, Conseillère faisant fonction de présidente et par Madame Véronique FRADIN-BESSERMAN, greffier présent lors du prononcé.

## Faits et procédure

M. [redacted] a été embauché par la société France 2, aux droits de laquelle vient la Sa France Télévisions, le 7 août 1995, en qualité d'opérateur de prise de vue, photographe, statut cadre, selon de nombreux contrats à durée déterminée, selon plusieurs périodes, notamment dans les années 1996, 1997, puis 2008 et 2010.

Les contrats à durée déterminée en cause ont été soit des contrats d'usage soit des contrats en vue de pourvoir à un surcroît temporaire d'activité.

Le salaire annuel brut de M. [redacted] s'est élevé en 2014 à 15 961,93 €.

L'entreprise compte plus de 11 salariés.

La relation de travail est régie par les dispositions de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelles à laquelle se substitue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'Accord d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013.

Le 4 octobre 2013, M. [redacted] et le syndicat SNRT-CGT ont saisi le Conseil des prud'Hommes de Paris d'une demande tendant en dernier lieu à obtenir pour M. [redacted], la requalification des contrats à durée déterminée exécutés en contrats à durée indéterminée à temps plein, à compter du 7 août 1995, le paiement de rappels de salaire et de diverses indemnités et primes, outre une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire et pour le syndicat, le paiement de dommages et intérêts, outre une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par décision en date du 20 mai 2014, le Conseil des Prud'Hommes, faisant partiellement droit à M. [redacted], a requalifié la relation contractuelle des parties en contrat à durée indéterminée à temps partiel, à compter du 7 août 1995. Il a, en outre, condamné la Sa France Télévisions à payer à M. [redacted] les sommes suivantes :

- 8 700 € à titre d'indemnité de requalification, avec exécution provisoire
- 700 € en application de l'article 700 du code de procédure civile

Le conseil a débouté M. [redacted] pour le surplus, ainsi que la Sa France Télévisions, qu'il a condamnée aux dépens.

M. [redacted] a fait appel de cette décision dont il sollicite l'infirmité partielle. Il demande à la cour de requalifier en contrat à durée indéterminée à temps complet, les contrats à durée déterminée successifs en cause, à compter du 7 août 1995, de fixer à 3 545 € son salaire de base brut mensuel, subsidiairement à 3 319 € et de condamner la Sa France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :

- 147 340 €, subsidiairement, 114 566 € à titre de rappel de salaire
- 14 734 € subsidiairement, 11 456 € au titre des congés payés afférents
- 30 000 € à titre d'indemnité de requalification
- 21 034 € à titre de prime d'ancienneté
- 2 103 € au titre des congés payés afférents
- 6 063 € à titre de rappel de prime de fin d'année
- 675 € à titre de rappel de mesures FTV
- 4 187 € à titre de rappel de supplément familial
- 20 000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive dans l'exécution du jugement déféré

M. [redacted] réclame enfin la condamnation de la Sa France Télévisions sous astreinte à lui remettre un contrat de travail dans les termes de l'arrêt à intervenir, la cour s'en réservant



la liquidation, et de la somme de 6 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre, la condamnation aux dépens de la Sa France Télévisions .

Formant un appel incident, l'employeur conclut à l'infirmité du jugement déféré, en conséquence, au débouté de M. et du syndicat, et à leur condamnation solidaire à lui payer la somme de 6 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Subsidiairement, la Sa France Télévisions demande à la cour de dire que M. peut tout au plus prétendre à obtenir le paiement des sommes suivantes :

- 1 787,93 € à titre d'indemnité de requalification
- 5 554,92 € à titre de prime d'ancienneté
- 2 495,13 € à titre de rappel de prime de fin d'année
- 318,32 € à titre de rappel de mesures FTV
- 1 523,07 € à titre de rappel de supplément familial

Elle ajoute que le contrat de travail pouvant lier les parties devrait le cas échéant être établi dans les termes suivants :

- qualification de "technicien supérieur" groupe 4
- temps partiel de 15 heures hebdomadaires
- salaire annuel de 31 000 €, prime d'ancienneté incluse, prorata temporis

Le syndicat SNRT-CGT, intervenant volontaire, conclut à l'infirmité du jugement déféré, en conséquence, à la condamnation de la Sa France Télévisions à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts et celle de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier le 7 janvier 2016, reprises et complétées à l'audience.

### Motivation

#### - Sur la requalification des contrats de travail à durée déterminée

Il convient de faire application de la directive communautaire 1000/70/CE du Conseil de l'Union du 28 juin 1999 invoquée par les parties ainsi que des textes de droit interne qui lui sont conformes.

En application de l'article L1242-1 du code du travail, "*un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise*".

Selon l'article L1242-2 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans des cas qu'il énumère et notamment :

- 1° remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu
- 2° accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise
- 3° emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. L'article D 1242-1 6° du code du travail vise en particulier le secteur des spectacles, de l'action culturelle, de l'audiovisuel, de la production cinématographique, de l'édition phonographique.

L'article L1244-1 du code du travail autorise la conclusion de contrats de travail à durée déterminée successifs avec le même salarié lorsque le contrat est conclu dans les cas 1° et 3° précédemment cités.

Il résulte de la combinaison de ces textes qu'une société de télévision peut recourir à une succession de contrats à durée déterminée d'usage avec le même salarié à la condition que ceux-ci n'aient ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Se prévalant des textes précités et de la directive communautaire 1000/70/CE du Conseil de l'Union du 28 juin 1999, M. [redacted] qui expose, avoir pendant 20 ans exercé tout au long des années, les mêmes fonctions, rait valoir qu'il appartient à l'employeur de rapporter la preuve de la réalité du motif indiqué dans les contrats à durée déterminée en cause, qu'en réalité, il a été employé, depuis 1995, pour pourvoir durablement à un emploi lié à l'activité normale et permanente de la Sa France Télévisions et que certains contrats de travail ne sont pas même produits par elle, ce en contravention avec les exigences de forme prescrites par les textes.

Exposant le contexte de contraintes budgétaires dans lequel le litige s'est enraciné, défendant la légitimité du recours aux contrats à durée déterminée d'usage dans le secteur de l'audiovisuel, la Sa France Télévisions précise les mesures mises en oeuvre pour réduire la précarité au sein de ses effectifs.

Se référant aux dispositions communautaires, elle explique que celles-ci n'excluent pas le recours de manière permanente et récurrente à des contrats à durée déterminée dès lors qu'il est justifié par une raison objective. Elle ajoute, s'agissant de M. [redacted], avoir eu recours à des contrats à durée déterminée, à la fois en raison de l'usage en pratique en la matière ainsi qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, ce en conformité avec les textes précités.

Il ressort des débats que la Sa France Télévisions ne produit aucun élément pour établir la réalité du caractère temporaire de l'emploi occupé par M. [redacted] alors que celui-ci a exercé une activité de preneur de vues et de photos prises sur les plateaux et tournages pour assurer la promotion interne ou externes des différents programmes produits régulièrement par la Sa France Télévisions, sans que cette variété suffise à elle seule à établir le caractère temporaire de son emploi sur toute la période concernée, alors au surplus, que le service auquel appartient M. [redacted] comporte peu de preneurs de vue et que nombreux parmi ceux-ci sont engagés sous contrats à durée déterminée successifs.

En l'absence de cause objective démontrée par la Sa France Télévisions, il apparaît que les contrats à durée déterminée conclus avec M. [redacted] ont permis à la Sa France Télévisions de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Il convient donc, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le salarié, de requalifier ces contrats et de dire que M. [redacted] a bénéficié d'un contrat à durée indéterminée depuis l'origine de la relation de travail, ininterrompue depuis le 7 août 1995.

En outre, nonobstant la présomption de temps complet en faveur du salarié, il est constant que celui-ci, qui a travaillé régulièrement pendant 20 ans de 5 à 15 jours par mois pour France Télévision, sur des tournages planifiés, a, parallèlement à ces activités, servi d'autres employeurs en sa même qualité de preneur de vues ou de photographe, notamment sur la période allant de 2009 à 2012, ce dont ses avis d'imposition témoignent également.

Il ne peut donc être retenu, quel que soit le mode de remise des plannings au salarié, qu'en dépit des multiples activités exercées, et des nombreuses périodes inter-contrat, M. demeure à la disposition constante de la Sa France-Télévisions, à la fois durant la relation contractuelle et entre deux contrats.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que M. a travaillé à temps partiel pour la Sa France Télévisions .

Compte-tenu des éléments produits aux débats, la cour qui se réfère au nombre de jours travaillés par année, selon le tableau produit par l'employeur non sérieusement contesté par le salarié retient un temps de travail à temps partiel de 36,8% pour 2010, 48,44 % pour 2011, 38,22 % pour 2012, 32,88% pour 2013, 32,44 % pour 2014 et 18,22 % pour l'année 2015, arrêtée au mois de septembre.

La situation ainsi générée donne droit à M. à percevoir une indemnité de requalification, que la cour, compte-tenu des éléments produits aux débats, et notamment au regard de la moyenne mensuelle des salaires perçus par M. en 2011 et 2012, est en mesure d'évaluer à la somme de 8 700 €, en application de l'article L 1245-2 du code du travail.

#### **- Sur la classification du salarié**

En ce qui concerne sa classification au sein de l'entreprise, M. revendique au principal un salaire mensuel brut pour un temps complet de 3 545 €. A titre subsidiaire, il sollicite une fixation de son salaire mensuel brut à 3 319 €, pour un temps complet. Il demande de bénéficier d'un traitement égal avec le personnel statutaire oeuvrant dans le même service, Mme ou celle des deux autres opérateurs prise de vues-photographes. Il verse aux débats les bulletins de paie de trois de ses autres collègues opérateur de prises de vues à France Télévisions, correspondant respectivement aux références suivantes :

- \* salarié 1, Groupe 6S/E/17 au salaire de base de 3 211 €
- \* salarié 2, B-21/N-11 au salaire de base de 3 360 €
- \* salarié 3, Groupe 6S/E/20 salaire de base de 3 384 €.

Il ajoute que les opérateurs de prise de vues accèdent au groupe de qualification B21-1, statut cadre, de la convention collective applicable, à 10 ans d'ancienneté dans le métier. Il affirme qu'aux termes de l'Accord d'entreprise du 28 mai 2013, les salariés opérateur de prise de vues ayant le statut de cadre doivent être positionnés dans le groupe 5 spécialisé de la nouvelle grille de rémunération.

L'employeur, qui se contente de dénier toute portée aux pièces produites par le salarié, en vue de déterminer sa classification, ne produit aux débats aucun élément probant de nature à éclairer la cour sur ce sujet.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, compte-tenu des fonctions d'opérateur de prise de vue-photographe, exercées par M. depuis plus de 10 ans, il convient de considérer comme pertinente sa classification en statut cadre, pour un salaire mensuel de référence fixé à 3 319 € pour un temps plein.

#### **- Sur le rappel d'accessoires de salaire divers**

M. , dont le contrat de travail a été requalifié en contrat à durée indéterminée, a droit au paiement des éléments de salaire qui en sont l'accessoire. En l'occurrence, il a droit au paiement d'un rappel sur prime d'ancienneté, d'un rappel de prime de fin d'année, d'un rappel de mesures FTV et d'un rappel au titre du supplément familial au titre desquels il convient de tenir compte du temps partiel, ainsi que le rappelle à juste titre l'employeur.

Il s'ensuit donc que sur la période non couverte par la prescription (octobre 2010-2015), sont dues les sommes suivantes à M.

- 5 737,53 € au titre de la prime d'ancienneté laquelle est exclue de l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés, au motif qu'elle ne rémunère pas un travail effectif.
- 2 495,13 € au titre de la prime de fin d'année
- 1 523,07 € au titre du supplément familial
- 318,32 € au titre des mesures FTV

**- sur les conditions dans lesquelles doit se poursuivre la relation de travail**

Il est constant que les parties entendent poursuivre leur relation de travail et sollicitent de la cour qu'elle en fixe les conditions.

Au vu de leur relation passée, il y a lieu de retenir le temps partiel sur la base des deux meilleures années parmi celles non couvertes par la prescription compte-tenu d'une baisse manifeste de la collaboration à compter de 2013, date à laquelle le litige est né entre les parties : 48,44% en 2011 et 38,22% en 2012, soit un peu plus de 8 jours de travail par mois, ce qui correspond au calcul de l'employeur et correspond à 15 heures par semaine (64,95 heures par mois), ce qui correspond au calcul de l'employeur, avec un salaire de base mensuel brut de 1422,43 € compte-tenu du salaire de base mensuel brut de référence fixé à 3 319 € pour un temps complet, M. , appartenant au groupe de qualification B21-1, statut cadre.

Il convient donc, à la demande du salarié, de faire injonction à la Sa France Télévisions d'établir un contrat de travail dans ce sens au bénéfice de M. , ce sous astreinte de 100 € par jour de retard, à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

**- Sur les dommages et intérêts pour résistance abusive dans l'exécution du jugement déferé**

La résistance abusive de l'employeur, qui a transmis au salarié un projet de contrat de travail, à la suite du jugement déferé, n'est pas caractérisée.

Il convient donc de débouter M. de sa demande de ce chef.

**- Sur la demande du syndicat**

La cour relève que le syndicat, qui défend les intérêts collectifs, en cause dans la présente instance, est recevable.

Compte-tenu de ce qui précède, et des éléments produits aux débats, il convient d'évaluer à la somme de 1 000 € le préjudice subi par le syndicat.

Le jugement déferé est donc confirmé, sauf en ce qui concerne ses dispositions relatives au paiement de primes et d'accessoires divers.

**Par ces motifs, la cour,**

- confirme le jugement déferé, sauf en ce qui concerne ses dispositions relatives au paiement de primes et d'accessoires divers et à celle relative aux demandes formées par le syndicat

- l'infirmes sur ces chefs. Statuant à nouveau et y ajoutant :

- condamne la Sa France Télévisions à payer à M. \_\_\_\_\_ les sommes suivantes sur la période non couverte par la prescription (octobre 2010-Septembre 2015) :

- \* 5 737,53 € au titre de la prime d'ancienneté laquelle est exclue de l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés, au motif qu'elle ne rémunère pas un travail effectif.
- \* 2 495,13 € au titre de la prime de fin d'année
- \* 1 523,07 € au titre du supplément familial
- \* 318,32 € au titre des mesures FTV

- dit que ces sommes portent intérêts au taux légal à compter de la réception par la Sa France Télévisions de sa convocation devant le bureau de conciliation

- fait injonction à la Sa France Télévisions d'établir un contrat de travail au bénéfice de M. \_\_\_\_\_, conforme aux termes du présent arrêt, ce sous astreinte de 100 € par jour de retard, à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, la cour se réservant la liquidation de l'astreinte.

- déboute M. \_\_\_\_\_ pour le surplus

- condamne la Sa France Télévisions à payer au Syndicat SNRT-CGT la somme de 1 000 € à titre de dommages et intérêts

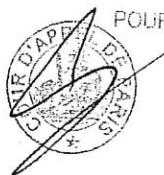
- condamne la Sa France Télévisions aux dépens

Vu l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamne la Sa France Télévisions à payer à M. \_\_\_\_\_ la somme de 3 000 € et au syndicat la somme de 500 €

- la déboute de sa demande de ce chef.

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

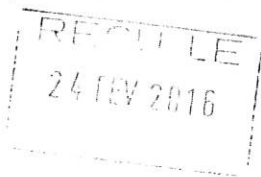
LE PRESIDENT



24 février 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Montpellier (RG n°13/08016)

Opérateur Prise de vue / France Télévisions



# COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

4ème B chambre sociale

ARRÊT DU 24 Février 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/08016

**ARRÊT n° 16/230**

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 07 OCTOBRE 2013 CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE MONTPELLIER N° RGF 12/1955*

PC/IR

**APPELANT :**

**Monsieur**

Représentant : Me Luc KIRKYACHARIAN de la SELAS KYM, avocat au barreau de MONTPELLIER

**INTIMEES :**

**SA FRANCE TELEVISIONS**

7 Esplanade Henri de France  
75907 PARIS CEDEX 15

Représentant : Me Pascal SAINT GENIEST de la SCP SAINT GENIEST & GUEROT, avocat au barreau de TOULOUSE

**SA FRANCE TELEVISIONS LANGUEDOC ROUSSILLON POLE SUD**

10 Allée John Napier  
34063 MONTPELLIER

Représentant : Me Pascal SAINT GENIEST de la SCP SAINT GENIEST & GUEROT, avocat au barreau de TOULOUSE

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 945-1 du Code de Procédure civile, l'affaire a été débattue le **14 DECEMBRE 2015**, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Jean-Claude DJIKNAVORIAN, Président de chambre et Mme Isabelle ROUGIER, Conseillère, chargés d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

**Monsieur Jean-Claude DJIKNAVORIAN, Président de chambre**  
**Mme Claire COUTOU Conseillère**  
**Mme Isabelle ROUGIER, Conseillère**

**Greffier**, lors des débats : M. Philippe CLUZEL

**ARRÊT :**

- CONTRADICTOIRE.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, prorogé au 24/02/2016, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure civile ;

- signé par **Madame ROUGIER Conseillère en l'absence du président empêché et par M. Philippe CLUZEL, Greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*

\_\_\_\_\_\*

\*  
\_\_\_\_\_\*

III. La Société France Télévision opère sur l'ensemble du territoire national français des chaînes de télévision dépendant du service public. Elle vient aux droits de la Société Nationale de Télévision France 3.

Monsieur \_\_\_\_\_ a travaillé de façon régulière sur un poste de cadreur/caméraman à compter de l'année 1996, puis à compter du mois d'avril 2009 sur un poste d'opérateur de prise de vue pour la Société Nationale de Télévision France 3 puis la société France Télévisions.

Il a saisi le conseil de prud'hommes de Montpellier suivant requête reçue au greffe le 13 décembre 2012 de demandes en requalification de ses contrats en contrat à durée indéterminée et en dommages et intérêts. Devant le conseil, modifiant ses demandes il a sollicité sa réintégration en qualité d'opérateur de prise de vue au bureau régional d'informations de

Montpellier sous astreinte et à défaut de condamner la Société France Télévisions à lui payer les sommes de :

- .20 000 euros d'indemnité de requalification
- .65 000 euros de dommages et intérêts pour licenciement nul et dépourvu de cause réelle et sérieuse
- .10 190,25 euros d'indemnité compensatrice de préavis outre les congés payés y afférents
- .6 793,50 euros d'indemnité légale de licenciement
- .37 037 euros de dommages et intérêts pour perte financière
- .2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par jugement du 7 octobre 2013, le conseil a débouté M. [redacted] de toutes ses demandes, rejeté la demande en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de l'une et l'autre des parties et laissés les dépens à la charge de M. [redacted].

Ce jugement a été notifié à M. [redacted] par courrier recommandé avec demande d'avis de réception signé le 25 octobre 2013.

M. [redacted] a fait appel de ce jugement par déclaration au greffe en date du 5 novembre 2013.

Il demande à la cour :

-de condamner, en conséquence de la nécessaire requalification des CDD en CDI à temps plein, la société France Télévision à remettre en l'état l'emploi de M. [redacted] dans les conditions d'un temps plein en qualité d'opérateur de prise de vue au salaire de référence de 3200 euros bruts mensuels, le salaire de référence s'entendant du salaire réellement versé à M. [redacted] lors du dernier contrat soumis et accepté en octobre 2015 (165 euros pour 8 heures travaillées).

-de condamner la Société France Télévisions au nom du principe d'égalité de traitement entre des salariés placés dans une même situation de l'article L1134-1 du code du travail interdisant à l'employeur de faire état de son recours aux contrats de CDD pour justifier les différences de salaire entre salariés «intermittents» et salariés permanents, au paiement d'un rappel de salaire de 36 037 euros représentant cette différence entre le salaire réglé à M. [redacted] et le salaire réglé pour un travail équivalent au salarié permanent.

-de condamner la Société France Télévisions au paiement d'une indemnité de requalification chiffrée à 56 000 euros tenant le nombre de contrats signés, leur répétition sur plus de 10 années consécutives.

-de condamner la Société France Télévisions à payer à M. [redacted] la somme de 4000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens et de débouter la société de toutes demandes reconventionnelles.

Il fait valoir pour l'essentiel:

-qu'il exerçait toujours les mêmes tâches en vue de travailler à la fabrication du journal télévisé de midi et de 19 heures ;

-l'accord de branche du 22 décembre 2006 qui encadre un certain nombre de contrats d'usage ne s'applique pas à ceux qui sont affectés à la fabrication des journaux télévisés ; la notion approximative de renfort intermittent constitue implicitement la reconnaissance d'une pratique caractérisée par le recours massif aux CDD pour la fabrication de programmes récurrents ne pouvant être assurée que par des personnels sous CDI ;

-que la requalification en contrat à durée indéterminée ne dépend pas du nombre de jours travaillés dans l'année et s'impose, la société France télévision ayant érigé le recours au CDD en mode de fonctionnement normal et en système organisé et ayant ainsi imposé aux salariés concernés une situation de précarité durant de nombreuses années

-qu'à compter de sa saisine du conseil de prud'hommes, la société a notablement diminué ses propositions de missions, ce qui constitue une atteinte aux droits du salarié d'ester en justice prévus par l'article 6.1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et expose l'employeur au risque de la nullité de la rupture du contrat de travail.

-qu'il n'avait aucune maîtrise ou lisibilité sur l'organisation et la fréquence de ses périodes d'activité et ne pouvait que se tenir à disposition permanente de son employeur, ce qui justifie la requalification du contrat en contrat à temps complet ; qu'il a d'ailleurs travaillé à 90% pour France télévision de 2009 à 2012.

La Société France Télévision conclut à la confirmation du jugement entrepris et au rejet des demandes formées à son encontre.

A titre subsidiaire elle conclut à la requalification de la relation contractuelle en une relation à temps partiel et à la réduction dans les proportions prévues par la loi et à hauteur du préjudice matériellement et effectivement démontré les sommes susceptibles d'être allouées. Elle demande qu'il soit dit n'y avoir lieu à réintégration et sollicite condamnation de M. [redacted] à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

Elle fait valoir :

1°) que la requalification en CDI n'est pas encourue en ce que :

-les contrats à durée déterminée étaient justifiés soit par un renfort intermittent soit par le remplacement de salariés absents soit dans le cadre de contrats à durée déterminée d'usage ; que dans ce dernier cas, ni la convention collective, applicable lors de la signature des premiers contrats, ni l'accord collectif national de branche du 22 décembre 2006 n'excluent le recours à des CDD pour l'emploi occupé par le salarié, dont le caractère par nature temporaire ressort notamment de la faible durée de chacun de ses contrats, de l'importance des périodes les séparant et de la dispersion géographique des lieux d'activité ;

-les avis d'imposition produits pour les années 2004 à 2012 montrent que M. [redacted] a eu d'autres employeurs dans des proportions et pour des sommes très significatives, ce qui montre qu'il ne s'est pas tenu à disposition permanente de la Société France Télévisions ; qu'il a en outre été pris en charge pour les périodes pendant lesquelles il n'avait pas d'emploi au titre des dispositions des articles L5424-3 et 20 du code du travail faisant bénéficier les salariés temporaires de l'audiovisuel du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle ;

-le salarié ne communique pas la totalité des contrats et ne précise pas la date de ceux pour lesquels il soulève des irrégularités, ce qui ne permet pas à la société de répondre ; qu'en revanche la totalité des contrats produits par la société sont réguliers ;



3°) la requalification en temps complet n'est pas justifiée en ce que :  
-M. ... n'établit pas qu'il s'est tenu en permanence à disposition de son employeur, cette affirmation étant rendue invraisemblable par le très faible nombre de jours de travail réalisés par an et par la perception de revenus complémentaires (salaires liés à d'autres emplois, allocations chômage..).

-les contrats écrits mentionnent le temps de travail réel accompli par le salarié ce qui exclut toute application de la présomption simple de travail à temps plein telle que prévue par l'article L3123-14 du code du travail ;

-la demande en rappel de salaires doit en conséquence être rejetée, de même que la demande en dommages et intérêts pour perte financière ;

-cette demande en rappel de salaire n'est ni détaillée ni explicitée dans son calcul et ne permet pas en l'état de vérifier l'application des règles sur la prescription ; que cette demande, en ce qu'elle s'appuie sur le principe d'égalité de traitement des salariés ne pouvait consister qu'en des dommages et intérêts.

4°) que le salarié ne peut demander une réintégration en faisant valoir la nullité d'un licenciement qui serait intervenu en lien avec sa saisine du conseil de prud'hommes, puisqu'il a continué à travailler pour le compte de la société France Télévisions au-delà de cette date (le dernier contrat s'achevant le 12 octobre 2015) que les relations contractuelles n'ont pas cessé et que par ailleurs, cette nullité n'est prévu par aucune disposition expresse.

Pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties, la cour renvoie aux conclusions notifiées des parties, auxquelles elles ont déclaré se référer expressément lors de l'audience.

## MOTIFS DE LA DECISION

I. Sur la demande en requalification en contrat à durée indéterminée :

L'article L 1242-1 du code du travail dispose qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L 1242- 2 dispose qu'un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas suivants :

1) remplacement d'un salarié en cas :

.d'absence

.de passage provisoire à temps partiel

.de suspension de son contrat de travail

.de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail

.d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par CDI appelé à le remplacer

2) accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise :

3) emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail

étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

La requalification prévue par l'article L 1242-1 du code du travail est une règle d'ordre général qui peut entraîner la requalification en contrat à durée indéterminée alors même que le contrat a été conclu dans des cas prévus par la loi pour une durée déterminée.

Cette règle concerne ainsi les contrats d'usage lorsque l'emploi est permanent et lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En l'espèce, il n'est pas discuté que le salarié s'est vu confier la mission de participer à la conception et à la réalisation des sujets et reportages diffusés quotidiennement sur la chaîne France 3 lors des Journaux télévisés, cette programmation faisant partie intégrante du cahier des charges et de la mission de service public de la société France télévisions.

Il en résulte que le recours à des contrats de travail à durée déterminée successifs pour assurer l'élaboration et la diffusion des journaux télévisés n'est pas justifié par des raisons objectives, s'entendant d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi occupé.

En effet la diffusion récurrente, à savoir quotidienne voire bi-quotidienne de cette émission de journaux télévisés relève de l'activité normale et permanente de la société France Télévisions, peu important dès lors le nombre de jours réellement travaillés par an par la salariée affectée à cet emploi.

Dès lors et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la régularité formelle des contrats, il y a lieu de faire droit à la demande en requalification en contrat à durée indéterminée à compter du 11 octobre 2001, date à partir de laquelle il a régulièrement travaillé pour la société, les contrats n'ayant été que d'un jour en 1996, M. n'ayant signé par la suite que deux contrats d'un jour chacun en 1998 et deux contrats d'un jour chacun en février et octobre 1999.

Il sera tenu compte de la durée totale de 14 années de la relation de travail pendant laquelle M. a subi les conséquences de la précarité de sa situation professionnelle tant au regard des difficultés de la vie quotidienne que du non accès aux avantages spécifiques réservés aux salariés statutaires pour fixer l'indemnité de requalification prévue par l'article L245-2 du code du travail à la somme de 9 000 euros nets.

Sur le caractère de contrat de travail à temps complet :

L'article L 3123-1 du code du travail dispose qu'est considéré comme salarié à temps partiel le salarié dont la durée du travail est inférieure :  
1° à la durée légale du travail ou, lorsque cette durée est inférieure à la durée légale à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à la durée du travail applicable dans l'établissement;  
2° à la durée mensuelle résultant de l'application, sur cette période de la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, de la durée *du* travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du

travail applicable dans l'établissement;

3° à la durée de travail annuelle résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail soit 1607 heures ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement.

L'article L3123-14 du code du travail dispose que le contrat de travail à temps partiel est un contrat écrit mentionnant notamment la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

En l'espèce, certains des contrats sont journaliers et les autres portent sur un nombre de jours variable selon les contrats.

Ces contrats mentionnent une durée hebdomadaire de travail de référence à hauteur de 35 heures.

Aucun de ces contrats n'est à temps partiel.

IV. Sur la demande en rappel de salaire:

La requalification en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations relatives à la durée du travail.

Dans le cas d'une requalification d'une succession discontinue de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, si le salarié est en droit d'obtenir la reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération, cette régularisation n'emporte pas nécessairement le paiement des périodes intercalaires qui ne sont dues que pour autant que le salarié rapporte la preuve qu'il est resté durant ces périodes à la disposition de l'employeur.

En effet, la question du paiement des périodes interstitielles entre les contrats de travail ne résulte que de la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, de sorte que c'est au salarié qui prétend à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat de prouver qu'il est resté à la disposition de son employeur pendant ces périodes non travaillées.

Le tableau d'activité communiqué par la Société montre que M. a travaillé 795 jours entre le 11 octobre 2001 et le 12 octobre 2015, soit en moyenne 57 jours par an.

S'agissant des cinq dernières années avant sa saisine du conseil de prud'hommes il a travaillé:

-99 jours en 2008

-113 jours en 2009

-111 jours en 2010

-121 jours en 2011

-45 jours en 2012

-28 jours en 2013

-20 jours en 2014

-14 jours en 2015 (compte arrêté au 12 octobre 2015).

Compte tenu de ce nombre de jours travaillés, des interruptions assez longues entre les contrats, le fait que M. ait été contacté par la Société France Télévisions de façon informelle et irrégulière pour des

contrats de durée variable selon les mois avec des plannings communiqués quelques jours seulement avant le début de la prise de poste, ne suffit pas à démontrer qu'il s'est tenu effectivement à disposition permanente de son employeur pendant les périodes non travaillées.

La demande en rappel de salaire d'un montant de 36 037 euros sera en conséquence rejetée.

V. Sur la fixation du salaire mensuel brut:

Le montant du salaire brut de M. doit être fixé sur la base qui aurait été la sienne s'il avait été engagé en vertu d'un contrat à durée indéterminée en y incluant compte tenu de son ancienneté, la prime d'ancienneté. Au vu des éléments produits par les parties et notamment des tableaux des Négociations annuelles obligatoires indiquant les niveaux de salaires des journalistes statutaires au sein de l'entreprise et leur positionnement au regard de leur ancienneté, il y a lieu de fixer le salaire brut de référence de M. à la somme mensuelle de 3 200 euros bruts, hors prime d'ancienneté.

Il sera en conséquence fait droit à la demande tendant à voir ordonner le maintien de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée à temps complet sur la base d'un salaire mensuel de 3200 euros bruts .

VII. sur les autres demandes:

La Société France Télévisions sera condamnée, outre aux entiers dépens, à payer à M. la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,

Infirme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Requalifie les contrats à durée déterminée signés entre Monsieur et la Société France Télévisions en un contrat à durée indéterminée depuis le 11 Octobre 2001.

Condamne la Société France Télévisions à payer à M. la somme de 9 000 euros nets au titre de l'indemnité de requalification.

Dit que la collaboration entre M. et la Société France Télévisions se poursuivra en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet et ordonne en tant que de besoin le maintien de l'emploi dans ce cadre.

Ordonne la remise en état du contrat de travail de M.  
en contrat à durée indéterminée en qualité d'opérateur de prise de vue au  
sein de la société France Télévisions moyennant un salaire mensuel brut de  
référence de 3.200 euros.

Rejette toutes autres demandes des parties.

Condamne la Société France Télévisions à payer à Monsieur  
la somme de 800 euros par application des dispositions de  
l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne la Société France Télévisions aux dépens de première instance  
et d'appel.

**LE GREFFIER**

**POUR LE PRESIDENT**



24 février 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Montpellier (RG n°13/08133)

Journaliste Reporteur d'Images / France Télévisions

# COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

4ème B chambre sociale

ARRÊT DU 24 Février 2016

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/08133

**ARRÊT n° 16/231**

Décision déferée à la Cour : *Jugement du 07 OCTOBRE 2013 CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE MONTPELLIER N° RGF 12/1715*

PC/IR

**APPELANT :**

**Monsieur**

Représentant : Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS

**INTIMEES :**

**SA FRANCE TELEVISIONS 7**

Esplanade Henri de France

75907 PARIS CEDEX 15

Représentant : Me Pascal SAINT GENIEST de la SCP SAINT GENIEST & GUEROT, avocat au barreau de TOULOUSE

**SA FRANCE TELEVISIONS LANGUEDOC ROUSSILLON POLE SUD**

10 Allée John Napier

34063 MONTPELLIER

Représentant : Me Pascal SAINT GENIEST de la SCP SAINT GENIEST & GUEROT, avocat au barreau de TOULOUSE

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 945-1 du Code de Procédure civile, l'affaire a été débattue le **14 DECEMBRE 2015**, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Jean-Claude DJIKNAVORIAN, Président de chambre et Mme Isabelle ROUGIER, Conseillère, chargés d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

**Monsieur Jean-Claude DJIKNAVORIAN, Président de chambre**

**Mme Claire COUTOU Conseillère**

**Mme Isabelle ROUGIER, Conseillère**

**Greffier**, lors des débats : M. Philippe CLUZEL

**ARRÊT :**

- CONTRADICTOIRE.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, prorogé au 24/02/2016, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure civile ;

- signé par **Madame ROUGIER Conseillère en l'absence du président empêché et par M. Philippe CLUZEL, Greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*

\*

\*

La Société France Télévision opère sur l'ensemble du territoire national français des chaînes de télévision dépendant du service public. Elle vient aux droits de la Société Nationale de Télévision France 3.

Monsieur \_\_\_\_\_ a signé avec la Société Nationale de Télévision France 3 puis avec la Société France Télévisions de nombreux contrats de travail à durée déterminée en qualité de journaliste reporter d'images (JRI) et ce depuis le 25 août 1994.

Il a saisi , en même temps que cinq autres salariés de France Télévision et suivant requête reçue au greffe le 8 novembre 2012, le conseil de prud'hommes de Montpellier pour obtenir la requalification de ses contrats en un contrat à durée indéterminée ainsi que des dommages et intérêts.

Devant le conseil il a demandé que soit ordonnée sa réintégration sous contrat à durée indéterminée en qualité de journaliste reporter d'images à France Télévisions au bureau régional d'information de Montpellier sous astreinte et à défaut, de condamner la Société France Télévisions à lui payer les sommes de :

- 25 000 euros d'indemnité de requalification des CDD en CDI
- 80 000 euros de dommages et intérêts pour licenciement nul et dépourvu de cause réelle et sérieuse
- 6 947,07 euros d'indemnité de préavis outre les congés payés y afférents
- 10 807 euros d'indemnité légale de licenciement
- 212 000 euros de dommages et intérêts en réparation de la perte financière subie en qualité de CDD au lieu du CDI
- 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 7 octobre 2013, le conseil a débouté M. de toutes ses demandes , débouté les parties de leur demande en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile et laissé les dépens à la charge de M.

Ce jugement lui a été notifié par courrier recommandé avec demande d'avis de réception signé le 25 octobre 2013 et il a fait appel de ce jugement par déclaration au greffe en date du 8 novembre 2013.

Il demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de :

- requalifier les contrats déterminée en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein depuis le 25 août 1994.
- dire que la collaboration se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée

En conséquence :

.à titre principal,

-fixer son salaire de base à la somme de 4 037 euros.

-condamner la Société France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :

.au titre du rappel de salaire: 247 759 euros

.au titre des congés payés y afférents : 2 4775euros.

.à titre subsidiaire :

-fixer son salaire de base à la somme de 2 633 euros

-condamner la société France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :

.au titre du rappel de salaire : 128 672 euros

.au titre des congés payés sur rappel de salaire : 12 867 euros

.en tout état de cause :

-condamner la société France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :

.au titre de l'indemnité de requalification : 25 000 euros

.au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour la procédure d'appel : 5 000 euros

-condamner la société FT aux dépens.

Précisant qu'il poursuit toujours sa collaboration au sein de France Télévisions toujours aux mêmes fonctions et au sein de la rédaction de France 3, il fait valoir, pour l'essentiel :

1° s'agissant de la requalification en contrat à durée indéterminée :

-que les fonctions invariables qu'il occupe au sein de la société depuis plus de 21 ans en continu et tout au long de l'année sous contrats à durée déterminée et non comme prétendu à tort sous contrats à la pige, correspondent à l'activité normale et permanente de l'entreprise, ce qui est contraire à la directive du conseil de l'union européenne du 28 juin 1999 et aux dispositions d'ordre public du code du travail ; que ces fonctions sont similaires à celles des journalistes statutaires ; que la société France Télévisions a été et reste son unique employeur ; qu'il a demandé à maintes reprises et en vain une régularisation de sa situation par la signature d'un CDI, son employeur ne lui proposant aucune offre précise ou individuelle de CDI, qu'il en est résulté une situation professionnelle d'une grande précarité ;

-que la régularité des contrats de travail à durée déterminée n'est pas démontrée, la société n'ayant pas produit la totalité des contrats de travail

-que la direction a diminué drastiquement les jours de travail confiés aux salariés ayant saisi le conseil de prud'hommes pour les attribuer à d'autres salariés en CDD par l'organisation ouverte et revendiquée d'un « blacklistage » à leur encontre ;

2° s'agissant de la requalification en contrat à temps complet :

-qu'il établit qu'il était dans l'obligation de se tenir en permanence à disposition de son employeur compte tenu du caractère journalier des contrats qui pouvaient s'enchaîner sans interruption, compte tenu de ce que son employeur pouvait le contacter à tout moment par téléphone, les plannings étant adressés au dernier moment et étant en permanence modifiés, le salarié étant prévenu oralement de ces modifications et ne pouvant dès lors anticiper ses périodes de travail, et ce alors que son activité (rédaction des sujets diffusés au sein de programmes quotidiens tels que les journaux télévisés), de par sa prévisibilité et sa régularité, pouvait lui permettre de bénéficier d'une planification stable et organisée à l'avance ;

-que la société France Télévisions, qui était son seul employeur, ne lui a jamais remis de contrat de travail à temps partiel ni aucun élément lui permettant de prévoir à quel rythme il devait travailler.

La Société France Télévisions conclut à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et au rejet des demandes formées à son encontre.

Elle conclut au rejet de la demande de requalification en contrat à durée indéterminée.

A titre subsidiaire elle conclut à la requalification de la relation contractuelle en une relation à temps partiel et à la réduction dans les proportions prévues par la loi et à hauteur du préjudice matériellement et effectivement démontré les sommes susceptibles d'être allouées. Elle soulève l'irrecevabilité de l'intervention volontaire du SNJ-CGT. Elle sollicite condamnation de M. [ ] à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.



Elle fait valoir :

-1°) que la requalification en CDI n'est pas encourue en ce que :  
-les contrats à durée déterminée étaient justifiés, soit par un renfort intermittent, soit par le remplacement de salariés absents, soit dans le cadre de contrats à durée déterminée d'usage ; que dans ce dernier cas, ni la convention collective, applicable lors de la signature des premiers contrats, ni l'accord collectif national de branche du 22 décembre 2006 n'excluent le recours à des CDD pour l'emploi occupé par le salarié, dont le caractère par nature temporaire ressort notamment de la faible durée de chacun de ses contrats ( n'a travaillé en moyenne que 60 jours par an), de l'importance des périodes les séparant et de la dispersion géographique des lieux d'activité ;

-le salarié ne communique pas la totalité des contrats et ne précise pas la date de ceux pour lesquels il soulève des irrégularités, ce qui ne permet pas à la société de répondre ; qu'en revanche la totalité des contrats produits par la société sont réguliers ;

3°) la requalification en temps complet n'est pas justifiée en ce que :

-les avis d'imposition produits pour les années 2003 à 2012 et son curriculum vitae montrent que M. , à qui il arrivait de refuser le contrat proposé par France Télévision, a eu d'autres revenus et a perçu des allocations chômage, ce qui montre qu'il ne s'est pas tenu à disposition permanente de la Société France Télévisions ;

-M. n'établit pas qu'il s'est tenu en permanence à disposition de son employeur, cette affirmation étant rendue invraisemblable par le très faible nombre de jours de travail réalisés par an et par la perception de revenus complémentaires (salaires liés à d'autres emplois, allocations chômage..).

-les contrats écrits mentionnent le temps de travail réel accompli par le salarié ce qui exclut toute application de la présomption simple de travail à temps plein telle que prévue par l'article L3123-14 du code du travail ;

-la demande en rappel de salaires, exorbitante au regard du nombre de jours travaillés chaque année, doit en conséquence être rejetée, ;

Pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties, la cour renvoie aux conclusions notifiées des parties, auxquelles elles ont déclaré se référer expressément lors de l'audience.

## MOTIFS DE LA DECISION

I. Il n'y a pas lieu de statuer sur la recevabilité d'une intervention volontaire du syndicat SNJ-CGT compte tenu de l'absence d'une telle intervention de ce syndicat à l'instance.

II. Sur la demande en requalification en contrat à durée indéterminée :

L'article L 1242-1 du code du travail dispose qu'un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L 1242- 2 dispose qu'un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas suivants :

- 1) remplacement d'un salarié en cas :
  - .d'absence
  - .de passage provisoire à temps partiel
  - .de suspension de son contrat de travail
  - .de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail
  - .d'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par CDI appelé à le remplacer
- 2) accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise :
- 3) emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois..

La requalification prévue par l'article L 1242-1 du code du travail est une règle d'ordre général qui peut entraîner la requalification en contrat à durée indéterminée alors même que le contrat a été conclu dans les cas prévus par la loi pour une durée déterminée.

Cette règle concerne ainsi tant les contrats à durée déterminée pour remplacement que les contrats d'usage lorsque l'emploi est permanent et lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

En l'espèce, il n'est pas discuté et il ressort des tableaux d'activité établi par la Société que ce dernier a exercé pour chacun de ses contrats les mêmes fonctions de journaliste et il n'est pas contesté qu'il les exerçait en vue de la conception et de la réalisation des sujets et reportages diffusés quotidiennement sur la chaîne France 3 dans ses Journaux télévisés, cette programmation faisant partie intégrante du cahier des charges et de la mission de service public de la société France télévisions.

Il en résulte que le recours à des contrats de travail à durée déterminée successifs pour assurer l'élaboration et la diffusion des journaux télévisés n'est pas justifié par des raisons objectives, s'entendant d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi occupé.

En effet la diffusion récurrente, à savoir quotidienne voire bi-quotidienne de cette émission de journaux télévisés relève bien de l'activité normale et permanente de la société France Télévisions, peu important dès lors le nombre de jours réellement travaillés par an par le salarié affecté à cette tâche.

Dès lors et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la régularité formelle des contrats , il y a lieu dès lors de faire droit à la demande en requalification en contrat à durée indéterminée à compter du premier jour travaillé, soit à compter du 25 août 1994.

Il sera tenu compte de la durée totale de vingt et une années de relation de travail pendant laquelle M. a subi les conséquences de la précarité de sa situation professionnelle tant au regard des difficultés de la vie quotidienne que du non accès aux avantages spécifiques réservés aux salariés statutaires, pour fixer l'indemnité de requalification prévue par l'article L245-2 du code du travail à la somme de 15 000 euros nets.

### III. Sur la demande en requalification en contrat de travail à temps complet.

L'article L 3123-1 du code du travail dispose qu'est considéré comme salarié à temps partiel le salarié dont la durée du travail est inférieure :

1° à la durée légale du travail ou , lorsque cette durée est inférieure à la durée légale à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à la durée du travail applicable dans l'établissement;

2° à la durée mensuelle résultant de l'application, sur cette période de la durée légale du travail ou, si elle est inférieure, de la durée *du* travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement;

3° à la durée de travail annuelle résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail soit 1607 heures ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement.

L'article L3123-14 du code du travail dispose que le contrat de travail à temps partiel est un contrat écrit mentionnant notamment la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

En l'espèce, certains des contrats communiqués par l'employeur sont journaliers et les autres portent sur un nombre de jours variable selon les contrats. Ces mentionnent une durée hebdomadaire de travail de référence à hauteur de 35 heures.

Aucun de ces contrats n'était à temps partiel.

### IV. Sur la demande en rappel de salaire:

La requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations relatives à la durée du travail.

Dans le cas d'une requalification d'une succession discontinue de contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée , si le salarié est en droit d'obtenir la reconstitution de sa carrière ainsi que la régularisation de sa rémunération, cette régularisation n'emporte pas nécessairement le paiement des périodes intercalaires qui ne sont dues que pour autant que le salarié rapporte la preuve qu'il est resté durant ces périodes à la disposition de l'employeur.

En effet, la question du paiement des périodes interstitielles entre les contrats de travail ne résulte que de la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, de sorte que c'est au salarié qui prétend à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat de prouver qu'il est resté à la disposition

de son employeur pendant ces périodes non travaillées.

Il résulte des déclarations de revenus de M. ' ' que ce dernier a perçu des revenus émanant d'un autre employeur au cours de l'année 2008.

Par ailleurs, le tableau d'activité communiqué par la Société montre qu'il a travaillé 1166 jours entre le 25 août 1994 et le 12 octobre 2015, soit en moyenne 56 jours par an.

S'agissant des cinq dernières années avant sa saisine du conseil de prud'hommes il a travaillé:

- 40 jours en 2008
- 52 jours en 2009
- 77 jours en 2010
- 120 jours en 2011
- 52 jours en 2012
- 5 jours en 2013
- 83 jours en 2014
- 46 jours en 2015 ( arrêté au 26 mai 2015).

Compte tenu de ce nombre relativement faible sur l'année de jours travaillés, des interruptions assez longues entre certains contrats, le fait que M. ait été contacté par la Société France Télévisions de façon informelle et irrégulière, pour des contrats de durée variable selon les mois avec des plannings communiqués quelques jours seulement avant le début de la prise de poste, ne suffit pas à démontrer qu'il s'est tenu effectivement à disposition permanente de son employeur pendant les périodes non travaillées, étant observé que l'employeur justifie du fait que M. a ainsi pu refuser un contrat qui lui était proposé au mois de mars 2013.

La demande en rappel de salaire d'un montant de 247 759,13 euros correspondant à une période discontinue entre le mois de décembre 2007 jusqu'au mois de 30 septembre 2015 sera en conséquence rejetée.

V. Sur la demande en fixation du salaire de base :

Le montant du salaire brut de M. ' doit être fixé sur la base qui aurait été la sienne s'il avait été engagé en vertu d'un contrat à durée indéterminée en y incluant compte tenu de son ancienneté, la prime d'ancienneté. Au vu des éléments produits par les parties et notamment des tableaux des Négociations annuelles obligatoires indiquant les niveaux de salaires des journalistes statutaires au sein de l'entreprise et leur positionnement au regard de leur ancienneté, il y a lieu de fixer le salaire brut de référence de M. ' à la somme annuelle de 56 000 euros bruts se composant du salaire de base de 48 447 euros soit 4 037 euros bruts par mois et de la prime d'ancienneté annuelle de 7 553 euros.

VI. sur les autres demandes:

La Société France Télévisions sera condamnée, outre aux entiers dépens, à payer à M. ' la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

**PAR CES MOTIFS**

La cour, statuant publiquement par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,

Infirme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Dit n'y avoir lieu à statuer sur une intervention volontaire du syndicat national des Journalistes CGT, ce syndicat n'étant pas intervenu à l'instance.

Requalifie les contrats à durée déterminée signés entre Monsieur [redacted] et la Société France Télévisions en un contrat à durée indéterminée depuis le 25 août 1994.

Condamne la Société France Télévisions à payer à M. [redacted] la somme de 15 000 euros nets au titre de l'indemnité de requalification.

Dit que la collaboration entre M. [redacted] et la Société France Télévisions se poursuit en contrat de travail à durée indéterminée à temps complet.

Dit que le salaire mensuel brut de référence de M. [redacted] doit être fixé sur le fondement d'un salaire mensuel brut à temps complet de 4 037 euros et sur le fondement d'une prime d'ancienneté d'un montant de 7 553 euros annuel.

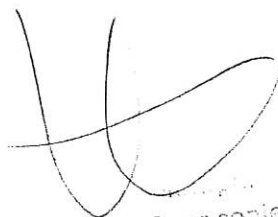
Rejette toutes autres demandes des parties.

Condamne la Société France Télévisions à payer à Monsieur [redacted] la somme de 800 euros par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

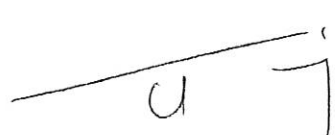
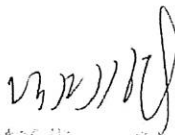
Condamne la Société France télévisions aux dépens de première instance et d'appel.

**LE GREFFIER**

**POUR LE PRESIDENT**



Pour copie conforme  
Le Greffier en chef





24 février 2016

Arrêt de la Cour d'appel de Montpellier (RG n°13/08134)

Journaliste Rédacteur / France Télévisions